DIRECTIVES POUR LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLANS DE PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE LA PARTIE 4 DE LA *LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, 1999* (LCPE, 1999)

BUREAU NATIONAL DE LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION
ENVIRONNEMENT CANADA

FÉVRIER 2001

Environnement Canada Environment Canada

Canada

Données de catalogage avant publication (Canada)

Vedette principale au titre :

Directives pour la mise en œuvre des dispositions relatives aux plans de prévention de la pollution de la partie 4 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999 (LCPE, 1999)

Publ. aussi en anglais sous le titre : Guidelines for the implementation of the pollution prevention planning provisions of Part 4 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 (CEPA 1999).

ISBN 0-662-85235-4
No de cat. En40-610/2000F

1. **Pollution -- Prévention -- Canada.**
2. **Environnement -- Droit -- Canada.**
3. **Substances dangereuses -- Droit -- Canada.**
4. **Environnement -- Politique gouvernementale -- Canada.**

I. Canada. Bureau national de la prévention de la pollution.

HC79.E5G84 2000 344.71'04632 C00-980440-4

Environnement Canada est fier d'avoir utilisé du papier portant l'Éco-Logo™ et des produits et procédés respectueux de l'environnement dans l'élaboration et la distribution de ces directives.

© Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada 2001

101-03274/

DIRECTIVES POUR LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLANS DE PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE LA PARTIE 4 DE LA *LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, 1999* (LCPE, 1999)

BUREAU NATIONAL DE LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION
ENVIRONNEMENT CANADA

FÉVRIER 2001

Environnement Canada Environment Canada

Canada

PRÉFACE

La partie 4 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999* (LCPE, 1999) confère au ministre de l'Environnement le pouvoir d'exiger l'élaboration et l'exécution de plans de prévention de la pollution (plans P2) concernant toutes les substances toxiques régies par la LCPE (substances qui ont été ajoutées à l'annexe 1 de la LCPE).

La LCPE, 1999 comprend d'autres dispositions relatives aux plans P2. Par exemple, la partie 7 autorise le ministre à exiger des plans P2 dans certains cas relativement aux sources canadiennes de pollution internationale de l'atmosphère et des eaux. La partie 9 [alinéa 209(1)*b*)] autorise le gouverneur en conseil à prendre des règlements concernant les plans P2 pour les opérations du gouvernement fédéral. La partie 10 [alinéa 291(1)c)] autorise un juge à demander à quiconque commet une infraction à l'égard de la LCPE, 1999 d'élaborer et d'exécuter un plan P2. En outre, la partie 5 autorise le ministre à demander que soient élaborés et soumis des plans de quasi-élimination à l'égard de substances inscrites en vue de la quasi-élimination parce qu'elles sont persistantes, bioaccumulables et toxiques.

L'article 62 de la partie 4 de la LCPE, 1999 engage le ministre de l'Environnement à élaborer des directives quant aux circonstances dans lesquelles la planification P2 est indiquée. Ces directives ont été élaborées et raffinées au moyen du processus de consultation du public. **À noter qu'elles visent seulement les plans P2 en application de la partie 4.**

Ce document pourra être révisé de temps à autre, à mesure que de l'expérience sera acquise grâce à l'utilisation de ces nouvelles dispositions.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE i

1.0 RÉSUMÉ DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES PLANS DE PRÉVENTION DE LA POLLUTION PRÉVUS DANS LA PARTIE 4 DE LA LCPE, 1999 1

2.0 VISION DE LA PARTIE 4 DE LA LCPE, 1999 1

3.0 PORTÉE DE L'APPLICATION 2

Substances ajoutées à l'annexe 1 en vertu de la LCPE, 1988 3
Substances ajoutées à l'annexe 1 en vertu de la LCPE, 1999 3
Qui sera tenu d'élaborer et d'exécuter des plans P2 aux termes de la partie 4? 4
Application aux sources de pollution internationales de l'atmosphère et des eaux 5
Plans élaborés ou exécutés à d'autres fins 5

4.0 PROCESSUS D'EXIGENCE DE PLANS 6

Avis publiés en application de l'article 56 6
Facteurs à prendre en considération 6
Exemption de l'obligation de « prendre en considération des facteurs » 7
Possibilités de consultations et de commentaires 8

5.0 EXIGENCES RELATIVES AUX PLANS DE PRÉVENTION DE LA POLLUTION 8

Délai imparti pour l'élaboration ou l'exécution des plans de prévention de la pollution 8
Contenu des plans de prévention de la pollution 9

6.0 RESPONSABILITÉS 10

Article 58 - Déclarations 10
Déclarations confirmant l'élaboration 10
Déclarations confirmant l'exécution 11
Rapports provisoires 12
Présentation des plans de prévention de la pollution en vertu de l'article 60 13
Demandes présentées par les analystes ou agents de l'autorité en vue de consulter les plans 13

7.0 ACCÈS PUBLIC AUX PLANS DE PRÉVENTION DE LA POLLUTION, AUX DÉCLARATIONS ET AUX FORMULAIRES CONNEXES 14

Affichage de l'information 14
Accès public aux plans présentés en vertu de l'article 60 14
Renseignements commerciaux confidentiels 15

8.0 CONCLUSION 16

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : DISPOSITIONS DE LA PARTIE 4 DE LA LCPE, 1999 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION 1-1

ANNEXE 2 : EXEMPLE D'UN AVIS PUBLIÉ DANS LA PARTIE 1 DE LA *GAZETTE DU CANADA* EN VERTU DE L'ARTICLE 56 2-1

ANNEXE 3 : MODÈLE DE DEMANDE D'EXEMPTION, CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 56(5), DE L'OBLIGATION DE PRENDRE EN CONSIDÉRATION UN FACTEUR, EN APPLICATION DE L'ARTICLE 56 DE LA LCPE, 1999 3-1

ANNEXE 4 : MODÈLE DE DEMANDE DE PROROGATION DU DÉLAI IMPARTI AUX TERMES DU PARAGRAPHE 56(3) POUR L'ÉLABORATION OU L'EXÉCUTION DE PLANS DE PRÉVENTION DE LA POLLUTION EN APPLICATION DE L'ARTICLE 56 DE LA LCPE, 1999 4-1

ANNEXE 5 : MODÈLES DE DÉCLARATIONS AUX TERMES DE L'ARTICLE 58 5-1

ANNEXE 6 : MODÈLES DE RAPPORTS PROVISOIRES 6-1

1.0 RÉSUMÉ DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES PLANS DE PRÉVENTION DE LA POLLUTION PRÉVUS DANS LA PARTIE 4 DE LA LCPE, 1999

La partie 4 de LCPE, 1999 confère au ministre de l'Environnement le pouvoir d'exiger l'élaboration et l'exécution de plans de prévention de la pollution (P2) à l'égard des substances toxiques régies par la LCPE (substances inscrites sur la Liste des substances toxiques, annexe 1 de la LCPE).

Le ministre exigera l'élaboration et l'exécution de plans P2 en publiant des avis dans la *Gazette du Canada* en application de l'article 56. Ces avis peuvent préciser qui sera tenu d'élaborer et d'exécuter un plan P2, les facteurs à prendre en considération pour l'élaboration, les délais d'élaboration et d'exécution, et toute mesure administrative nécessaire pour l'application de cette partie de la Loi.

Le ministre exigera des personnes concernées la présentation de deux déclarations : une déclaration confirmant l'élaboration du plan et une en confirmant l'exécution. Le contenu de ces déclarations sera déterminé dans l'avis de la *Gazette du Canada* en application de l'article 56. Le ministre a également le pouvoir de demander que les plans de prévention de la pollution soient présentés, afin que l'on puisse déterminer et évaluer les mesures de prévention et de contrôle visant une substance ou un groupe de substances.

Les personnes qui ont élaboré des plans P2 dans un autre but (c.-à-d. à titre volontaire ou en raison d'une autre obligation juridique) pourront peut-être les utiliser afin de se conformer à tout ou partie des exigences de la LCPE, 1999. Cependant, les déclarations confirmant l'élaboration et l'exécution seront exigées de toutes les personnes déterminées dans l'avis prévu à l'article 56.

La Loi prévoit des pénalités importantes pour la non-conformité aux dispositions de la LCPE ou pour la fourniture de renseignements faux ou trompeurs. Celles-ci, qui sont décrites aux articles 272 et 273, peuvent être des amendes, des emprisonnements, ou les deux.

Le texte des dispositions de la LCPE, 1999 concernant la planification de la prévention de la pollution aux termes de la partie 4 figure à l'annexe 1.

2.0 VISION DE LA PARTIE 4 DE LA LCPE, 1999

Le gouvernement fédéral définit la prévention de la pollution comme suit : « l'utilisation de procédés, pratiques, matériaux, produits, substances ou formes d'énergie qui, d'une part, empêchent ou réduisent au minimum la production de

polluants ou de déchets, et, d'autre part, réduisent les risques d'atteinte à l'environnement ou à la santé humaine. »

La prévention de la pollution constitue une priorité pour Environnement Canada. Comme le stipule le paragraphe 90 (1.1) de la LCPE, 1999, le ministre donnera priorité aux mesures de prévention de la pollution lorsqu'il établira des projets de textes – règlements ou autres – portant sur les mesures de prévention ou de contrôle relatives à des substances toxiques régies par la LCPE.

Conséquemment, Environnement Canada exigera des plans P2 en vertu de la partie 4 afin :

- de susciter une action rapide qui contribuera à l'efficacité et à l'efficience de la gestion des substances toxiques régies par la LCPE et réduira le risque global pour l'environnement et la santé humaine;
- de fournir une occasion précoce de concevoir et de mettre en œuvre des solutions applicables à une situation particulière;
- d'encourager la prévention de la pollution.

La mise en œuvre des dispositions P2 pourrait réduire à un minimum la nécessité pour le gouvernement de recourir à des interventions réglementaires supplémentaires ou à d'autres interventions visant à gérer les risques pour l'environnement ou la santé humaine posés par les substances toxiques régies par la LCPE.

3.0 PORTÉE DE L'APPLICATION

Il est clair que les plans P2 ne sont qu'un de plusieurs outils que l'on peut utiliser pour mettre en marche les mesures de prévention et de contrôle prescrites par la LCPE, 1999. Le ministre de l'Environnement conserve le pouvoir de recourir à toute la gamme des options, de la réglementation aux plans P2 et aux directives, normes et initiatives non législatives. L'augmentation prévue du nombre de substances définies comme toxiques aux termes de la LCPE, combinée aux stricts calendriers imposés par la Loi pour gérer les risques liés à ces substances, exigera que l'on choisisse les options de gestion du risque les plus efficaces et efficientes. L'on s'attend à ce que la planification P2 soit largement utilisée dans les cas où c'est l'instrument le plus approprié.

Pour gérer les risques associés à toutes les sources significatives de substances précises définies comme toxiques aux termes de la LCPE, la planification P2 peut être utilisée soit comme un instrument autonome soit, au besoin, en conjonction avec d'autres instruments.

La partie 4 confère au ministre un pouvoir nouveau qui n'existait pas dans la version originale de la LCPE, 1988. Par conséquent, c'est l'application de ces dispositions qui fait la distinction entre les substances déjà inscrites à l'annexe 1

de la LCPE, 1988 (dont beaucoup ont déjà fait l'objet d'une réglementation) et celles qui seront ajoutées à l'annexe 1 aux termes de la LCPE, 1999.

Substances ajoutées à l'annexe 1 en vertu de la LCPE, 1988

Dans le cas des substances déjà inscrites à l'annexe 1 [aux termes de la LCPE, 1988], le ministre pourra envisager d'exiger des plans P2 s'il est déterminé qu'il existe des lacunes dans la gestion des risques.

Par exemple, le ministre pourra exiger l'élaboration de plans P2 à l'égard de substances déjà inscrites à l'annexe 1 pour lesquelles :

- le règlement ou tout autre instrument en place ne vise pas tous les risques pour l'environnement et la santé humaine associés à la substance toxique en question;
- le règlement ou tout autre instrument en place n'a pas entraîné et n'est probablement pas susceptible d'entraîner le résultat environnemental prévu;
- il n'existe aucun règlement ou autre instrument de prévention ou de contrôle ni de plan immédiat visant à en mettre un en place;
- le ministre a reçu de nouveaux renseignements au sujet de risques que les instruments existants ne visent pas adéquatement.

Substances ajoutées à l'annexe 1 en vertu de la LCPE, 1999

Dans le cas des substances ajoutées à l'annexe 1 de la LCPE, 1999, il faut déterminer l'instrument ou l'ensemble d'instruments qui convient le mieux pour la mise en œuvre de mesures de prévention et de contrôle visant les substances toxiques aux termes de la LCPE. Les dispositions relatives aux plans de prévention de la pollution de la Partie 4 de la LCPE, 1999, ainsi que d'autres instruments de prévention et de contrôle, peuvent être appliqués pour réduire l'usage et le rejet de substances toxiques, qu'il s'agisse de sous-produits, de contaminants présents dans des produits, de produits ou d'autres formes toxiques.

Le ministre peut publier un avis exigeant l'élaboration et l'exécution de plans P2 pour une substance ou un groupe de substances. À noter que le ministre peut envisager d'exiger des plans P2 soit pour les substances de la voie 1 (c.-à-d. les substances persistantes, bioaccumulables et toxiques), soit pour les substances de la voie 2.

Qui sera tenu d'élaborer et d'exécuter des plans P2 aux termes de la partie 4?

Une fois prise la décision d'utiliser ce pouvoir de planification P2 quant à une substance précise déclarée toxique aux termes de la LCPE, le ministre déterminera quelles personnes seront tenues d'élaborer et d'exécuter des plans P2.

Pour déterminer quelles personnes ou catégories de personnes seront tenues d'élaborer et d'exécuter des plans P2, on prendra en considération la nature des risques liés à chaque substance et les circonstances entourant ces risques. Par exemple, si les risques pour l'environnement ou la santé humaine posés par la substance sont surtout liés à des rejets industriels, le ministre pourra exiger des plans surtout pour les sources industrielles. Si les risques sont liés surtout à une utilisation de la substance en tant que produit(s) du commerce, le ministre pourra exiger des plans surtout des producteurs ou distributeurs primaires du ou des produits.

L'avis publié en application de l'article 56 pourra identifier ces personnes ou catégories de personnes tenues d'élaborer et d'exécuter des plans de diverses manières, y compris en les définissant comme :

- tout utilisateur ou source (ex. entreprise commerciale, de fabrication, de transformation ou autre) de la substance déclarée toxique aux termes de la LCPE en question qui atteint le seuil de déclaration[1] établi pour cette substance; et

- tout autre utilisateur ou source (ex. entreprise commerciale, de fabrication, de transformation ou autre) de la substance déclarée toxique aux termes de la LCPE en question qui, de l'avis du ministre, contribue suffisamment au risque pour l'environnement ou la santé humaine.

Il y aura cependant des cas où il conviendra d'identifier des personnes ou installations précises dans l'avis publié en application de l'article 56.

Sauf indication contraire, on exigera l'élaboration et l'exécution de plans propres à une installation, et non de plans applicables à toute l'entreprise ou à tout le secteur.

Pour les personnes qui participent déjà à des programmes non réglementaires qui donneront, pour les mêmes substances toxiques aux termes de la LCPE, des résultats environnementaux équivalents à ceux exprimés par les objectifs de gestion du risque et les échéanciers de l'avis publié dans la *Gazette du Canada*

---

[1] Le seuil de déclaration pour une substance donnée correspondrait normalement à un nombre stipulant le volume ou la masse de la substance fabriquée, traitée ou autrement utilisée ou rejetée par une personne visée pendant une période de temps précise.

en application de l'article 56, le ministre pourra envisager une exemption des exigences d'élaboration et d'exécution de plans P2 prévues à la partie 4.

Dans ce cas, ces personnes ou catégories de personnes soit ne seraient pas incluses dans l'avis publié dans la *Gazette du Canada* en application de l'article 56, soit seraient spécifiquement identifiées comme non assujetties aux exigences.

Les critères qui seraient pris en considération pour prendre de telles décisions pourraient être les suivants :

- le fait que les programmes non réglementaires répondent aux critères définis dans la politique d'Environnement Canada sur les ententes de performance environnementale[2];
- le dossier de conformité environnementale des entreprises participantes; et
- la performance environnementale des entreprises participantes.

Application aux sources de pollution internationales de l'atmosphère et des eaux

En vertu de la partie 7 [paragraphes 166(3) et 173(3)], lorsque les ministres de l'Environnement et de la Santé ont des raisons de croire qu'une substance rejetée à partir d'une source canadienne crée, ou contribuera à créer selon toute vraisemblance, une source de pollution internationale de l'atmosphère ou de l'eau et que le gouvernement provincial, territorial ou autochtone investi de l'autorité de légiférer relativement à cette source ne peut prévenir, réduire ou éliminer cette pollution en vertu de ses lois, ou qu'il ne le fait pas, le ministre de l'Environnement peut exiger, sur l'approbation du gouverneur en conseil, un plan P2 en vertu des dispositions de la partie 4. Une fois cette approbation obtenue, les plans P2 seraient mis en œuvre en application de la partie 4.

Plans élaborés ou exécutés à d'autres fins

Il sera possible d'utiliser des plans P2 élaborés à d'autres fins pour satisfaire aux exigences de l'avis publié dans la *Gazette du Canada* en application de l'article 56. Lorsqu'un plan élaboré ou exécuté à d'autres fins ne satisfait pas toutes les exigences de l'avis, la personne devra soit corriger ce plan soit en

---

[2] Les critères et principes du recours à des initiatives non réglementaires pour atteindre les objectifs de gestion du risque définis dans la politique d'Environnement Canada sur les ententes de performance environnemental sont les suivants : des objectifs clairs et des cibles mesurables; des rôles et responsabilités clairement définis; la participation du public; la présentation de rapports publics; des incitatifs et des sanctions; la vérification des résultats; un renforcement réglementaire; l'amélioration continue.

préparer un autre. Il est de la responsabilité des personnes identifiées dans l'avis publié en application de l'article 56 de déterminer si le plan répond aux exigences de l'avis.

Les personnes identifiées dans l'avis visé à l'article 56 et qui désirent utiliser un plan élaboré pour une autre fin doivent déposer les deux déclarations prévues à l'article 58 (voir la section 6.0 du présent document) dans les délais impartis dans l'avis en application de l'article 56.

4.0 PROCESSUS D'EXIGENCE DE PLANS

Avis publiés en application de l'article 56

Une fois que le gouverneur en conseil aura ajouté une substance à l'annexe 1 (Liste des substances toxiques de la LCPE), si les plans P2 sont l'instrument privilégié de gestion du risque, le ministre publie des avis exigeant des plans P2. Ces avis seront publiés dans la partie 1 de la *Gazette du Canada*, affichés dans le Registre environnemental de la LCPE, ou éventuellement envoyés par courrier postal aux personnes concernées et/ou leurs associations.

Le paragraphe 56(2) stipule que ces avis peuvent préciser :

a) la substance ou le groupe de substances à l'égard desquelles le plan doit être élaboré;
b) les activités commerciales, de fabrication, de transformation ou autres visées par le plan à préparer;
c) les facteurs à prendre en considération pour l'élaboration du plan;
d) le délai imparti pour élaborer le plan;
e) le délai imparti pour l'exécuter;
f) toute mesure administrative visant l'application de la partie en question.

On trouvera à l'annexe 2 un exemple d'avis publié dans la partie 1 de la *Gazette du Canada* en vertu de l'article 56, exemple qui sera au besoin modifié au cas par cas.

Facteurs à prendre en considération

Les « facteurs à prendre en considération » seront entre autres des objectifs de gestion du risque[3]. Ces objectifs seront fondés sur l'évaluation du risque effectuée pour la substance, et peuvent revêtir, selon les circonstances, une

[3] La notion « d'objectifs de gestion du risque » fait référence à l'objectif, but ou résultat environnemental relatif à la réduction des risques pour l'environnement et la santé humaine posés par une substance toxique régie par la LCPE.

vaste gamme de formes allant de normes de performance[4] précises à des objectifs plus généraux liés à la gestion du cycle de vie des substances toxiques. Dans tous les cas, ils seront guidés par les objectifs globaux énoncés dans la *Politique de gestion des substances toxiques :*

- la quasi-élimination de l'environnement des substances toxiques qui résultent principalement de l'activité humaine et qui sont persistantes et bioaccumulables (dites substance de la voie 1);
- la gestion des autres substances toxiques et des substances préoccupantes (dites substances de la voie 2) pendant tout leur cycle de vie afin d'empêcher ou de minimiser leur rejet dans l'environnement.

Dans le cas des substances de la voie 1 pour lesquelles un plan P2 est requis, on fera référence aux limites de rejet prescrites aux termes du paragraphe 65(3) et au(x) niveau(x) de dosage (NdD) fixés pour ces substances.

Lorsque les objectifs de gestion du risque sont définis comme des « facteurs à prendre en considération », les personnes visées doivent élaborer un plan et indiquer de quelle façon leur plan couvre ces facteurs. L'avis prévu à l'article 56 n'impose pas d'obligation légale d'atteindre ces objectifs. Cependant, si le ministre a l'intention de rendre obligatoire d'atteindre des normes de performance précises relatives aux plans de prévention de la pollution, il peut le faire en incorporant les normes à un règlement et en faisant référence à ce règlement dans l'avis en application de l'article 56.

Parmi les autres exemples de « facteurs à prendre en considération » qui pourraient être indiqués dans un avis en application de l'article 56 figurent les risques pour l'environnement et pour la santé humaine liés à la substance toxique aux termes de la LCPE concernée, les technologies ou les pratiques de prévention de la pollution présentement disponibles et/ou les renforcements réglementaires prévus pour la substance en question.

Exemption de l'obligation de « prendre en considération des facteurs »

En vertu du paragraphe 56(5), le ministre est autorisé, sur présentation d'une demande écrite par toute personne à qui un avis est adressé, à supprimer l'exigence relative à l'obligation de prendre en considération un facteur précisé à l'alinéa 2(c) d'un avis, lorsqu'il estime qu'il serait déraisonnable ou impossible de prendre ce facteur en considération.

---

[4] La notion de « norme de performance » concerne le résultat précis qui devrait découler des mesures prises par la ou les parties visées. Une norme de performance ne prescrit pas par quel moyen le résultat doit être atteint. Elle peut s'exprimer de diverses manières dont une réduction en valeur absolue ou en pourcentage de l'utilisation de la substance ou des niveaux de rejet, des niveaux de rejet en valeur absolue ou en pourcentage, les niveaux d'utilisation ou de rejet sous forme de pourcentage des niveaux de production globaux, etc.

Tant la demande d'exemption que la réponse du ministre seront portées au Registre environnemental de la LCPE.

On trouvera à l'annexe 3 un modèle de formulaire utilisé pour présenter une telle demande d'exemption.

Possibilités de consultations et de commentaires

Le ministre impliquera les intervenants le plus tôt possible dans le processus global de détermination de la manière de gérer les substances déclarées toxiques aux termes de la LCPE. Au cours de ce processus, les intervenants peuvent aider à définir quelles personnes devront être tenues d'élaborer les plans P2, de quels facteurs appropriés il faudra tenir compte pour l'élaboration de ces plans, ainsi que le délai accordé pour l'élaboration et l'exécution des plans.

Le ministre à l'intention de publier, dans la partie 1 de la *Gazette du Canada*, une copie de chaque avis proposé en application de l'article 56, et d'allouer une période de 60 jours pour les commentaires avant de publier l'avis final de la partie 1 de la *Gazette du Canada* en application de l'article 56.

On prévoit que, durant ces 60 jours, les intervenants soumettront des commentaires quant aux personnes qui devraient être tenues d'élaborer des plans P2, aux facteurs appropriés dont il faudra tenir compte pour l'élaboration de ces plans, ainsi qu'aux délais accordés pour l'élaboration et l'exécution des plans.

Toutes les personnes visées et concernées doivent être au courant des délais législatifs prescrits par la LCPE, 1999 [paragraphe 91(1)], qui stipule que « le ministre publie, dans la *Gazette du Canada*, un projet de texte - règlement ou autre - portant sur les mesures de prévention ou contrôle relatives à une substance, dans les deux ans. »

5.0 EXIGENCES RELATIVES AUX PLANS DE PRÉVENTION DE LA POLLUTION

Délai imparti pour l'élaboration ou l'exécution des plans de prévention de la pollution

L'avis publié en application de l'article 56 précisera le délai imparti pour l'élaboration du plan. Généralement, il s'agira d'une période de six mois.

L'avis en application de l'article 56 précisera en outre le délai imparti pour l'exécution du plan de prévention de la pollution. Cette période variera d'une substance à l'autre, selon ce qui est approprié.

Le paragraphe 56(3) autorise le ministre, sur demande écrite de la personne visée, à proroger à l'intention du demandeur le délai accordé pour élaborer ou exécuter un plan, s'il estime qu'un délai plus long est nécessaire. Des exemples de formulaires de demande de prorogation du délai figurent à l'annexe 4.

Contenu des plans de prévention de la pollution

Les avis prévus à l'article 56 ne déterminent pas quelle forme doivent prendre les plans P2. Les personnes visées peuvent préparer leur plan dans la forme qui convient le mieux à leur organisation, dans la mesure où ce plan :

- respecte les « facteurs à prendre en considération » définis dans l'avis prévu à l'article 56;
- respecte l'échéancier prévu dans l'avis;
- contient l'information requise pour remplir les Déclarations confirmant l'élaboration et l'exécution (voir ci-après).

Le ministre publiera un ou plusieurs modèles de plans P2 ***à titre d'orientation uniquement***. Ces modèles indiqueront que, afin d'atteindre un degré maximal d'efficacité, les plans P2 devraient comprendre les éléments suivants :

- l'approbation d'un représentant autorisé de l'entreprise;
- la désignation d'un gestionnaire responsable du plan;
- un énoncé clair des objectifs de gestion du risque (et autres) pour le plan;
- un échéancier fixé pour l'atteinte de ces objectifs;
- un examen de tous les aspects significatifs de la gestion de cette substance (y compris l'achat, la transformation, la production, la génération, la distribution, le traitement, l'élimination, l'entreposage ou le rejet de la ou des substances);
- une identification, un examen et un choix d'options;
- un plan et un échéancier de mise en œuvre des options choisies;
- un plan de mesure, de suivi et d'évaluation du succès des options choisies et de mise en œuvre de mesures préventives ou de correction;
- un plan de présentation de rapports sur les progrès réalisés vers l'atteinte des objectifs du plan;
- un programme d'amélioration continue.

6.0 RESPONSABILITÉS

Article 58 - Déclarations

Ces déclarations sont requises afin de permettre au ministre d'évaluer dans quelle mesure les plans P2 contribuent à la réalisation des objectifs pertinents relatifs à la réduction des risques que peuvent poser les substances toxiques régies par la LCPE pour l'environnement et la santé humaine.

Les personnes tenues de préparer un plan P2 doivent soumettre deux types de déclarations au ministre :

- ***Déclaration confirmant l'élaboration :*** dans les 30 jours suivant la fin du délai fixé pour élaborer le plan, une déclaration indiquant que le plan a été élaboré et qu'il est en cours d'exécution;

- ***Déclaration confirmant l'exécution :*** dans les 30 jours suivant la fin du délai fixé pour exécuter le plan, une déclaration indiquant que l'exécution du plan a été menée à bien.

En outre, si les renseignements contenus dans l'une ou l'autre de ces déclarations deviennent par la suite faux ou trompeurs, une ***déclaration corrective*** devra être présentée dans les 30 jours suivants. Cette exigence s'appliquerait par exemple dans le cas où la personne apprend que les résultats attendus ou les échéanciers définis dans la Déclaration confirmant l'élaboration sont inexacts. Elle s'appliquerait aussi dans le cas de changements quant à l'identification de l'installation, la propriété, le gestionnaire responsable, etc.

Déclarations confirmant l'élaboration

Cette déclaration a pour objet d'informer le ministre que les personnes visées ont élaboré un plan P2 conformément à l'avis prévu à l'article 56 et sont en train de l'exécuter, et de fournir de l'information sur les actions qui seront mises en œuvre et les résultats escomptés.

En vertu du paragraphe 58(4), le ministre a le pouvoir de fixer, dans l'avis prévu à l'article 56 ou d'une autre manière, la forme de ces déclarations et les renseignements qui doivent y figurer. **Le contenu précis de cette déclaration sera précisé dans chaque avis prévu à l'article 56.** Dans la plupart des cas, la déclaration présentera :

- des données de base sur l'installation (p. ex. le nom de l'entreprise et de l'installation, des renseignements sur les personnes-ressources, etc.);

- des références environnementales (une description de l'utilisation, de la distribution et des rejets actuels auxquels pourront être comparés les résultats futurs);
- les résultats prévus de l'exécution des plans (en regard des objectifs énoncés dans l'avis publié en vertu de l'article 56);
- la date d'obtention des résultats;
- une indication de la nature des mesures de prévention de la pollution ou autres mesures retenues;
- les éléments du plan concernant la surveillance, la mesure et la présentation de rapports sur les progrès.

Chaque déclaration devra être signée par un représentant autorisé[5] de l'entreprise concernée (à définir dans l'avis visé par l'article 56).

L'annexe 5 propose un modèle de déclaration. Ce formulaire donne un exemple de l'étendue et du genre d'information qu'il peut être demandé de fournir dans les déclarations d'élaboration prescrites par l'article 58.

Le modèle a été conçu à partir des exigences de déclaration de l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP). Dans certains cas, il peut être approprié d'utiliser les données de l'INRP pour respecter les exigences en matière d'informations des déclarations demandées par l'article 58, c.-à-d. quand la substance toxique aux termes de la LCPE est aussi visée par l'INRP, que les seuils de déclaration sont les mêmes, et que les périodes de déclaration sont les mêmes. Il incombe à la personne qui doit élaborer le plan P2 et la déclaration de déterminer le bon usage des données de l'INRP.

Le formulaire sera au besoin modifié au cas par cas, pour faire en sorte que l'information pertinente à la gestion du risque posé par la ou les substances toxiques aux termes de la LCPE est recueillie. Il pourra être modifié selon la nature de la ou des substances toxiques aux termes de la LCPE en question (rejet industriel ou produit du commerce) et l'objectif de gestion du risque du gouvernement fédéral pour chaque substance (p. ex. basé sur l'utilisation ou le rejet).

Déclarations confirmant l'exécution

Cette déclaration a pour objet d'informer le ministre que le plan a été exécuté conformément aux exigences de l'avis prévu à l'article 56, de faire rapport sur les résultats atteints.

En vertu du paragraphe 58(4), le ministre a le pouvoir de fixer, dans l'avis prévu à l'article 56, la forme de ces déclarations et les renseignements qui doivent y

---

[5] Par « représentant autorisé » on entend par exemple, dans le cas d'une société, un agent de cette société qui est autorisé à agir en son nom.

figurer. **Le contenu précis de cette déclaration sera précisé dans chaque avis prévu à l'article 56**. Dans la plupart des cas, la déclaration présentera :

- des données de base sur l'installation (p. ex. le nom de l'entreprise et de l'installation, des renseignements sur les personnes-ressources, etc.);
- des références environnementales (une description de l'utilisation, de la distribution et des rejets suite à l'exécution du plan P2);
- la nature des mesures exécutées;
- les résultats atteints;
- les actions de contrôle, de mesure et de déclaration exécutées.

Chaque déclaration devra être signée par un représentant autorisé de l'entreprise.

L'annexe 5 propose un modèle de déclaration. Ce formulaire donne un exemple de l'étendue et du type d'information qu'il peut être demandé de fournir dans les déclarations d'exécution prescrites par l'article 58.

Le modèle a été conçu à partir des exigences de déclaration de l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP). Dans certains cas, il peut être approprié d'utiliser les données de l'INRP pour respecter les exigences en matière d'informations des déclarations demandées par l'article 58, c.-à-d. quand la substance toxique aux termes de la LCPE est aussi visée par l'INRP, que les seuils de déclaration sont les mêmes, et que les périodes de déclarations sont les mêmes. Il incombe à la personne qui doit élaborer le plan P2 et la déclaration de déterminer le bon usage des données de l'INRP.

Le formulaire sera au besoin modifié au cas par cas, pour faire en sorte que l'information pertinente à la gestion du risque posé par la ou les substances toxiques aux termes de la LCPE est recueillie. Il pourra être modifié selon la nature de la ou des substances toxiques aux termes de la LCPE en question (rejet industriel ou produit du commerce) et l'objectif de gestion du risque du gouvernement fédéral pour chaque substance (p. ex. basé sur l'utilisation ou le rejet).

Rapports provisoires

Dans certains cas, le ministre peut exiger, en vertu de l'alinéa 56(2)(*f*) que des rapports provisoires lui soient présentés régulièrement (p. ex. une fois pas an). Ces rapports ont pour objet de l'informer des progrès réalisés par les personnes visées en ce qui a trait à leurs plans, sur une base régulière.

Parmi les cas où des rapports provisoires peuvent être exigés figurent les suivants :

- l'on a accordé un long délai pour l'exécution des plans P2;

- la substance toxique aux termes de la LCPE pour laquelle les plans P2 sont élaborés et exécutés n'est pas visée par l'INRP;
- la ou les installations tenues d'élaborer un ou des plans P2 ne répond pas aux critères de déclaration de l'INRP; et/ou
- le seuil de déclaration déclenchant l'élaboration et l'exécution de plans P2 est inférieur à celui de l'INRP.

L'échéancier précis de ces rapports et leur teneur seront précisés dans l'avis prévu à l'article 56. Dans la plupart des cas, ils :

- décriront le type de mesures exécutées jusqu'à maintenant;
- décriront les méthodes de contrôle, de mesure et de déclaration exécutées jusqu'alors;
- compareront les résultats obtenus jusqu'alors aux résultats prévus dans la Déclaration confirmant l'élaboration visée par l'article 58.

Chaque rapport doit être signé par un représentant autorisé de l'entreprise concernée (à définir dans l'avis visé par l'article 56).

On trouvera à l'annexe 6 un modèle de rapport provisoire. Ce formulaire présente l'étendue et les types d'information qu'il peut être demandé de fournir dans les rapports provisoires. Il peut au besoin être modifié au cas par cas, pour faire en sorte que l'information pertinente pour la gestion du risque posé par la ou les substances toxiques aux termes de la LCPE soit recueillie.

Présentation des plans de prévention de la pollution en vertu de l'article 60

Le paragraphe 60(1) autorise le ministre à obliger la présentation de tout ou partie d'un plan P2 afin de déterminer et d'évaluer les mesures de prévention ou de contrôle. Le ministre aura recours à cette exigence dans les cas où une analyse des déclarations confirmant l'élaboration ou des rapports provisoires indique que les objectifs de gestion du risque du gouvernement fédéral énoncés ne seront pas atteints et que des mesures supplémentaires de gestion du risque pourraient être nécessaires.

Demandes présentées par les analystes ou agents de l'autorité en vue de consulter les plans

Les personnes visées doivent conserver, au lieu touché par le plan, une copie du plan P2 élaboré en vertu de la partie 4.

Ces plans doivent être facilement identifiables et accessibles, et indiquer le numéro de référence de l'avis publié dans la *Gazette du Canada* en application de l'article 56 aux termes duquel ils ont été élaborés, ou pour lequel ils sont utilisés en vue de respecter les exigences de la partie 4 de la LCPE, 1999.

Les analystes ou agents de l'autorité pourront demander de consulter ces plans [en vertu de l'alinéa 227*b*] afin de confirmer que ceux-ci ont bien été élaborés et sont en cours d'exécution conformément aux déclarations déposées en vertu de l'article 58. Les agents de l'autorité pourront présenter cette demande aux installations où ils prévoient effectuer d'autres inspections ou enquêtes, ou de façon aléatoire.

Les agents de l'autorité n'examineront ni ne jugeront le caractère approprié des plans P2. C'est le gestionnaire d'Environnement Canada responsable du programme de gestion du risque pour les substances toxiques aux termes de la LCPE données qui déterminera si les résultats à obtenir sont appropriés, en analysant les déclarations requises par l'article 58.

7.0 ACCÈS PUBLIC AUX PLANS DE PRÉVENTION DE LA POLLUTION, AUX DÉCLARATIONS ET AUX FORMULAIRES CONNEXES

Affichage de l'information

Environnement Canada affichera sur la Voie verte et dans le Registre environnemental de la LCPE :

- tous les avis en application de l'article 56 publiés dans la *Gazette du Canada*;
- toutes les déclarations en application de l'article 58 présentées au ministre;
- tous les rapports provisoires présentés au ministre;
- toutes les demandes de prorogation et demandes d'exemption de l'obligation de prendre en considération des facteurs, ainsi que les réponses du ministre.

La Voie verte et le Registre environnemental de la LCPE sont tous deux accessibles au public sur Internet. Le Registre environnemental de la LCPE est une source exhaustive de renseignements publics en ligne sur des activités liées à la LCPE. Il renferme de l'information factuelle sur les activités relatives à la LCPE, et constitue une source de renseignements à jour sur les instruments de la LCPE, ainsi qu'un répertoire des occasions de consultation et de contacts. Il permet également au public de suivre les propositions de règlements et de décrets, de leur publication initiale dans la partie 1 de la *Gazette du Canada* aux consultations publiques et à leur publication finale dans la partie 2 de la *Gazette*.

Accès public aux plans présentés en vertu de l'article 60

Le ministre n'affichera aucun plan soumis en vertu de l'article 60. Toutefois, tous les renseignements soumis en vertu de cet article seront ouverts aux demandes

afférentes à l'obligation d'informer le public en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information.*

Renseignements commerciaux confidentiels

L'on prévoit que les personnes visées devraient être en mesure de fournir l'information requise dans les déclarations et les rapports provisoires sans divulguer de renseignements confidentiels.

Quoi qu'il en soit, toute personne soumettant de l'information au ministre est autorisée à demander, en vertu de l'article 313, que des renseignements précis bénéficient d'un traitement confidentiel.

Ces demandes seront revues à la lumière des dispositions des articles 315 à 321 de la LCPE, 1999, et de l'article 20 de la *Loi sur l'accès à l'information.*

L'extrait suivant de la *Loi sur l'accès à l'information* donne des précisions quant au type d'information provenant d'un tiers qui *pourrait* être considérée comme des renseignements commerciaux confidentiels.

> *20. (1) Le responsable d'une institution fédérale est tenu, sous réserve des autres dispositions du présent article, de refuser la communication de documents contenant :*
>
> *a) des secrets industriels de tiers;*
>
> *b) des renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques fournis à une institution fédérale par un tiers, qui sont de nature confidentielle et qui sont traités comme tels de façon constante par ce tiers;*
>
> *c) des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de causer des pertes ou profits financiers appréciables à un tiers ou de nuire à sa compétitivité;*
>
> *d) des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver des négociations menées par un tiers en vue de contrats ou à d'autres fins.*

À noter que les articles 315 à 321 de la LCPE, 1999 autorisent le ministre de l'Environnement à divulguer de l'information couverte au paragraphe 20(1) de la *Loi sur l'accès à l'information* dans certaines circonstances.

8.0 CONCLUSION

Les dispositions de la LCPE, 1999 sur les plans de prévention de la pollution fournissent au ministre de l'Environnement un nouveau pouvoir afin qu'il dispose d'un instrument plus souple pour la gestion et le contrôle des risques pour l'environnement et la santé humaine posés par les substances toxiques.

On s'attend à ce que la créativité et l'esprit d'innovation des personnes visées et concernées se traduisent par une amélioration rapide de la performance et de la sensibilité environnementales globales au Canada.

ANNEXE 1 : DISPOSITIONS DE LA LCPE, 1999

PARTIE 4
PRÉVENTION DE LA POLLUTION

Plans de prévention de la pollution

Exigences en matière de plans de prévention de la pollution
56. (1) Le ministre peut publier, dans la *Gazette du Canada* et de toute autre façon qu'il estime indiquée, un avis obligeant une personne - ou catégorie de personnes - donnée à élaborer et exécuter un plan de prévention de la pollution à l'égard d'une substance - ou d'un groupe de substances - qui est inscrite sur la liste des substances toxiques de l'annexe 1, ou à laquelle les paragraphes 166(1) ou 176(1) s'appliquent.

Teneur de l'avis
(2) L'avis peut préciser :

a) la substance ou le groupe de substances;
b) les activités commerciales, de fabrication, de transformation ou autres visées par le plan;
c) les facteurs à prendre en considération pour l'élaboration du plan;
d) le délai imparti pour élaborer le plan;
e) le délai imparti pour l'exécuter;
f) toute mesure administrative visant à l'application de la présente partie.

Prorogation du délai
(3) S'il estime que l'élaboration ou l'exécution du plan exige un délai plus long, le ministre peut, sur demande écrite présentée avant la fin du délai imparti ou prorogé, proroger le délai à l'intention du demandeur.

Publication
(4) Le ministre publie, dans la *Gazette du Canada* et de toute autre façon qu'il estime indiquée, le nouveau délai d'élaboration ou d'exécution et le nom des bénéficiaires.

Dérogation
(5) Sur demande écrite du destinataire de l'avis, le ministre peut exempter celui-ci de l'obligation de prendre en considération tout facteur précisé dans l'avis s'il estime, en se fondant sur les motifs énoncés dans la demande, que cela est déraisonnable ou impossible.

Plan déjà élaboré ou exécuté à d'autres fins
57. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la personne visée par l'avis peut, pour s'acquitter des obligations que lui impose la présente partie, utiliser, s'il satisfait à tout ou partie des exigences posées, tout plan de prévention de la pollution déjà élaboré ou exécuté à titre volontaire, à la demande d'un autre gouvernement ou au titre d'une autre loi fédérale; le cas échéant, ce plan est considéré comme étant élaboré ou exécuté au titre de la présente partie.

Exigences partiellement satisfaites
(2) Si le plan utilisé au titre du paragraphe (1) ne satisfait pas à toutes les exigences posées, la personne visée par l'avis est tenue soit de le modifier de façon à ce qu'il y satisfasse, soit d'élaborer un plan complémentaire qui satisfait aux exigences non remplies.

Déclaration confirmant l'élaboration
58. (1) Toute personne tenue d'élaborer un plan de prévention de la pollution en application des articles 56 ou 291 ou d'un accord sur les mesures de rechange en matière de protection de l'environnement dépose auprès du ministre, dans les trente jours suivant la fin du délai fixé, selon le cas, par l'avis visé à l'article 56 - et, le cas échéant, prorogé en vertu du paragraphe 56(3), par le tribunal en vertu de l'article 291 ou par l'accord, une déclaration portant que le plan a été élaboré et est en cours d'exécution.

Déclaration confirmant l'exécution
(2) Toute personne tenue d'exécuter un plan de prévention de la pollution en application des articles 56 ou 291 ou d'un accord sur les mesures de rechange en matière de protection de l'environnement dépose auprès du ministre, dans les trente jours suivant la réalisation du plan, une déclaration en confirmant l'exécution.

Dépôt d'une déclaration corrective
(3) Si les renseignements contenus dans la déclaration visée aux paragraphes (1) ou (2) deviennent faux ou trompeurs, l'intéressé dépose une déclaration corrective dans les trente jours qui suivent la date où ils le sont devenus.

Forme des déclarations
(4) Les déclarations sont déposées en la forme et selon les modalités que le ministre fixe et contiennent les renseignements qu'il précise.

Obligation de conserver une copie du plan
59. Toute personne tenue d'élaborer un plan de prévention de la pollution en application des articles 56 ou 291 ou d'un accord sur les mesures de rechange en matière de protection de l'environnement en conserve une copie au lieu, au Canada, en faisant l'objet.

Obligation de présenter certains plans
60. (1) Afin de déterminer et d'analyser les mesures de prévention ou contrôle relatives à une substance - ou un groupe de substances - le ministre peut publier, dans la *Gazette du Canada* et de toute autre façon qu'il estime indiquée, un avis obligeant les intéressés à lui présenter tout ou partie du plan de prévention de la pollution dans le délai qu'il fixe.

Présentation des plans exigés par le tribunal ou l'accord
(2) Le ministre peut publier, dans la *Gazette du Canada* et de toute autre façon qu'il estime indiquée, un avis obligeant les intéressés à lui présenter, dans le délai qu'il fixe, tout ou partie du plan de prévention de la pollution exigé en application de l'article 291 ou d'un accord sur les mesures de rechange en matière de protection de l'environnement.

Modèles de plan et directives

Modèles de plan
61. Le ministre peut publier, dans la *Gazette du Canada* ou de toute autre façon qu'il estime indiquée, à titre d'exemple, un modèle de plan de prévention de la pollution ou un avis précisant le lieu où l'on peut se procurer le modèle.

Directives
62. (1) Le ministre établit, en tenant compte notamment de l'obligation visée à l'alinéa 2(1)(m), des directives quant aux conditions et circonstances dans lesquelles la planification de la prévention de la pollution est indiquée.

Consultation
(2) À cette fin, il propose de consulter les gouvernements provinciaux ainsi que les membres du comité qui sont des représentants de gouvernements autochtones; il peut aussi consulter tout ministère, organisme public ou peuple autochtone, tout représentant de l'industrie, des travailleurs et des municipalités ou toute personne concernée par la qualité de l'environnement.

Délai
(3) Après les soixante jours suivant la date de la proposition de consultation faite en application du paragraphe (2), le ministre peut agir conformément au paragraphe (1) si le gouvernement d'une province ou les membres du comité qui sont des représentants de gouvernements autochtones n'acceptent pas l'offre.

Autres initiatives

Bureau central
63. (1) Pour encourager et faciliter la prévention de la pollution, le ministre peut établir un bureau central d'information en vue de la collecte, de l'échange et de la diffusion de l'information s'y rapportant.

Programme de reconnaissance
(2) Il peut également établir un programme visant à distinguer publiquement les réalisations importantes en matière de prévention de la pollution.

Collaboration avec d'autres organismes
(3) Pour l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par les paragraphes (1) et (2), le ministre peut agir seul ou en collaboration avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, une de ses institutions ou une personne.

ANNEXE 2 : EXEMPLE D'UN AVIS PUBLIÉ DANS LA PARTIE 1 DE LA *GAZETTE DU CANADA* EN VERTU DE L'ARTICLE 56

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions de la partie 4 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999* les personnes ou catégories de personnes décrites au paragraphe 1 du présent avis sont tenues d'élaborer et d'exécuter un plan de prévention de la pollution à l'égard de [***nom de la ou des substances et numéro de registre CAS***], qui est [sont] inscrite(s) dans la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement.*

1. *Personnes ou catégories de personnes (Nota : il s'agit de la terminologie utilisée à l'article 56) tenues d'élaborer des plans de prévention de la pollution :* [***On précisera habituellement qui est tenu d'élaborer des plans en faisant mention d'activités tels que la fabrication, l'utilisation, la vente, la distribution et le rejet de la substance en question plutôt qu'en nommant des entreprises individuelles***].

2. *Activités commerciales, de fabrication, de transformation ou autres visées par le plan à préparer :* ....

3. *Facteurs à prendre en considération pour l'élaboration des plans :* [***mentionner les objectifs des plans et tout autre facteur considéré comme pertinent ou devant être pris en considération (p. ex. les meilleures technologies ou pratiques de prévention de la pollution disponibles)***].

4. *Délai imparti pour l'élaboration du plan :* Le plan doit être élaboré dans les [***période à préciser; habituellement six mois***] suivant la date du présent avis.

5. *Délai imparti pour l'exécution du plan :* Le plan doit être exécuté dans les [***préciser la période***] mois / années suivant la date du présent avis.

6. *Contenu des plans :* Bien que les personnes qui élaborent les plans puissent déterminer le contenu qui convient à leurs propres plans, chaque plan élaboré en vertu du présent avis doit couvrir tous les éléments compris dans le présent avis de la *Gazette du Canada* et contenir les informations requises dans les déclarations. Ces personnes devraient aussi examiner le modèle de plan de prévention de la pollution publié à des fins d'orientation aux termes de la partie 4 de la LCPE 1999, que l'on peut se procurer auprès du Centre canadien d'information sur la prévention de la pollution, du Registre environnemental de la LCPE, des bureaux régionaux d'Environnement Canada. [***Se reporter également à toutes lignes directrices pertinentes, le cas échéant***]

7. *Déclaration confirmant l'élaboration :* Toute personne identifiée au paragraphe 1 du présent avis doit préparer et déposer, dans les 30 jours suivant la fin du délai d'élaboration du plan précisé au paragraphe 4 du présent avis, une *Déclaration confirmant qu'un plan de prévention de la pollution a été élaboré et qu'il est en cours d'exécution.* On peut également se procurer les formulaires relatifs à ces déclarations auprès de [***insérer les coordonnées appropriées telles qu'une adresse Internet***].

8. *Déclaration confirmant l'exécution :* Toute personne déterminée au paragraphe 1 du présent avis doit préparer et déposer, dans les 30 jours suivant la fin du délai d'exécution, quelles que soient les circonstances, au plus tard 30 jours après la date d'exécution précisée au paragraphe 5 du présent avis, une *Déclaration confirmant qu'un plan de prévention de la pollution a été exécuté* dans le formulaire ci-joint. On peut également se procurer les formulaires relatifs à ces déclarations auprès de [***insérer les coordonnées appropriées telles qu'une adresse Internet***].

9. *Dépôt d'une déclaration corrective :* Lorsqu'une personne a déposé une déclaration conformément au paragraphe 7 ou 8 du présent avis et que la déclaration comporte des renseignements qui, par la suite, sont devenus faux ou trompeurs, la personne en question doit déposer une déclaration corrective auprès du ministre dans les 30 jours suivants.

10. *Obligation de conserver une copie du plan :* Toute personne identifiée au paragraphe 1 du présent avis doit conserver une copie du plan au lieu, au Canada, en faisant l'objet.

11. *Plans déjà élaborés ou exécutés :* Lorsqu'une personne utilise un plan de prévention de la pollution déjà élaboré en vue de satisfaire aux exigences des paragraphes 1 à 6 du présent avis, cette personne doit déposer une déclaration confirmant l'élaboration conformément au paragraphe 7 du présent avis, une déclaration confirmant l'exécution conformément au paragraphe 8 du présent avis, tous rapports provisoires requis conformément au paragraphe 15 du présent avis ainsi que toutes les déclarations correctives appropriées conformément au paragraphe 10 du présent avis.

12. *Demande d'exemption de l'obligation de prendre en considération des facteurs :* Toute personne identifiée au paragraphe 1 du présent avis peut présenter une *Demande d'exemption de l'obligation de prendre en considération un facteur* afin de demander au ministre d'être exemptée de l'obligation de prendre en considération un facteur précisé au paragraphe 3 du présent avis parce qu'il serait déraisonnable ou impossible de le faire. Vous trouverez ci-joint les formulaires. On peut également se les procurer auprès de [***insérer les coordonnées appropriées telles qu'une adresse Internet***].

13. *Prorogation du délai d'élaboration :* Lorsque le ministre estime que l'élaboration du plan exige un délai plus long, il peut proroger ce délai pour une personne qui présente une *Demande de prorogation du délai d'élaboration d'un plan de prévention de la pollution* avant la fin du délai mentionné au paragraphe 4 du présent avis. Vous trouverez ci-joint ces formulaires. On peut également se les procurer auprès de [***insérer les coordonnées appropriées telles qu'une adresse Internet***].

14. *Prorogation du délai d'exécution :* Lorsque le ministre estime que l'exécution du plan exige un délai plus long, il peut proroger ce délai pour une personne qui présente une *Demande de prorogation du délai d'exécution d'un plan de prévention de la pollution* avant la fin du délai mentionné au paragraphe 5 du présent avis. Vous trouverez ci-joint ces formulaires. On peut également se les procurer auprès de [***insérer les coordonnées appropriées telles qu'une adresse Internet***].

15. *Autres questions administratives :* [***inclure les rapports provisoires – formulaire de référence ci-joint – ainsi que tout autre renseignement ou exigence pertinents pour l'administration de l'avis***].

16. *Renseignements supplémentaires sur les plans de prévention de la pollution :* On peut obtenir des renseignements supplémentaires sur l'élaboration des plans de prévention de la pollution auprès du Centre canadien d'information sur la prévention de la pollution (http://www.ec.gc.ca/cppic), du Registre environnemental de la LCPE, des bureaux régionaux d'Environnement Canada et du Centre canadien de la prévention de la pollution (http://c2p2.sarnia.com).

17. *Numéro de référence :* à des fins administratives, toute communication avec Environnement Canada concernant le présent avis devrait mentionner le numéro de référence suivant : _____

nom du ministre

ANNEXE 3 : MODÈLE DE DEMANDE D'EXEMPTION, CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 56(5), DE L'OBLIGATION DE PRENDRE EN CONSIDÉRATION UN FACTEUR, EN APPLICATION DE L'ARTICLE 56 DE LA LCPE, 1999

Contexte

Le paragraphe 56(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999* (LCPE, 1999) autorise le ministre de l'Environnement à exempter une personne visée par un avis publié en vertu du paragraphe 56(1) de l'obligation de prendre en considération un facteur précisé au paragraphe 2(c) de cet avis lorsque le ministre estime qu'il est déraisonnable ou impossible de tenir compte de ce facteur.

Affichage de l'information

Le ministre affichera sur la Voie verte et dans le Registre environnemental de la LCPE toutes les demandes présentées en vertu de la présente section, ainsi que ses réponses.

Renseignements confidentiels

Toute personne soumettant de l'information au ministre est autorisée à demander, en vertu de l'article 313, à ce que des renseignements précis bénéficient d'un traitement confidentiel.

La demande de confidentialité doit clairement définir l'information précisément touchée par cette demande. Elle doit également être accompagnée de toute information prescrite par les règlements promulgués en vertu de l'article 319 de la LCPE, 1999.

Ces demandes seront revues à la lumière des dispositions des articles 315 à 321 de la LCPE, 1999 et de l'article 20 de la *Loi sur l'accès à l'information.*

Des mesures de précaution devraient être prises au moment de la présentation, en vertu de la partie 4 de la LCPE, 1999, de renseignements pour lesquels une demande de confidentialité a été présentée. Les précautions à prendre sont entre autres les suivantes :

- Les documents confidentiels devraient être mis dans deux enveloppes, que l'on glissera ensuite dans l'enveloppe de messagerie.
- L'enveloppe extérieure ne devrait porter aucune marque à l'exception des adresses du destinataire et de l'expéditeur, et de l'affranchissement.
- Une mention du type « Renferme des renseignements confidentiels » devrait figurer sur les deux faces de l'enveloppe intérieure.

Demande d'exemption de l'obligation de prendre en considération un facteur en vertu de l'article 56 de la LCPE, 1999

Présentée le : _____

Nota : Ce formulaire présente un modèle de la portée et du type de renseignements qui peuvent être nécessaires. Il sera modifié, au besoin, au cas par cas..

Se reporter au feuillet intitulé « Instructions pour remplir une Demande d'exemption de l'obligation de prendre en considération un facteur » pour la marche à suivre pour remplir ce formulaire.

1.0 Renseignements sur l'installation

Nom de l'entreprise : _____ Nom de l'installation : _____

Adresse de l'installation : _____

Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____

(facultatif) Latitude : _____ Longitude : _____

Personne-ressource technique : _____ Tél : _____ Fax : _____ Courriel : _____

Personne-ressource entreprise : _____ Tél : _____ Fax : _____ Courriel : _____

Code SCIAN primaire (voir liste ci-jointe) : _____

Code de la Classification type d'industrie (CTI) : _____

2.0 Avis publié dans la Partie 1 de la *Gazette du Canada* en vertu de l'article 56 de la LCPE, 1999

Date de l'avis : _____ Numéro de référence de l'avis : _____

3.0 Facteurs pour lesquels on demande une exemption

4.0 Justification de la demande

Expliquer pourquoi il serait déraisonnable ou impossible de prendre ces facteurs en considération.

Expliquer comment la prise en considération des facteurs qui restent garantira que le plan de prévention de la pollution visera de façon satisfaisante la substance ou le groupe de substances à l'égard de laquelle ou desquelles le plan est élaboré.

Facultatif : Expliquer quels facteurs supplémentaires, le cas échéant, on se propose de prendre en considération dans l'élaboration du plan.

5.0 Autorisation

J'ai lu cette demande, j'ai compris son contenu et je confirme que les renseignements présentés sont corrects.

_____ _____

Signature Date

Nom : _____

Titre : _____

ANNEXE 4 : MODÈLE DE DEMANDE DE PROROGATION DU DÉLAI IMPARTI AUX TERMES DU PARAGRAPHE 56(3) POUR L'ÉLABORATION OU L'EXÉCUTION DE PLANS DE PRÉVENTION DE LA POLLUTION EN APPLICATION DE L'ARTICLE 56 DE LA LCPE, 1999

Contexte

Les alinéas 56(2)(*d*) et (*e*) de *la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999* (LCPE, 1999) autorisent le ministre de l'Environnement à préciser les délais au cours desquels un plan de prévention de la pollution doit être, respectivement, élaboré et exécuté. Le paragraphe 56(3) autorise le ministre de l'Environnement à proroger ces délais lorsqu'il estime qu'une période plus longue est nécessaire.

Les décisions relatives au nombre et à la durée des exemptions seront prises au cas par cas.

Affichage de l'information

Le ministre affichera sur la Voie verte et dans le Registre environnemental de la LCPE toutes les demandes présentées en vertu de la présente section, ainsi que ses réponses.

Renseignements confidentiels

Toute personne soumettant de l'information au ministre est autorisée à demander, en vertu de l'article 313, à ce que des renseignements précis bénéficient d'un traitement confidentiel.

La demande de confidentialité doit clairement définir l'information précisément touchée par cette demande. Elle doit également être accompagnée de toute information prescrite par les règlements promulgués en vertu de l'article 319 de la LCPE, 1999.

Ces demandes seront revues à la lumière des dispositions des articles 315 à 321 de la LCPE, 1999 et de l'article 20 de la *Loi sur l'accès à l'information.*

Des mesures de précaution devraient être prises au moment de la présentation, en vertu de la partie 4 de la LCPE, 1999, de renseignements pour lesquels une demande de confidentialité a été présentée. Les précautions à prendre sont entre autres les suivantes :

- Les documents confidentiels devraient être mis dans deux enveloppes, que l'on glissera ensuite dans l'enveloppe de messagerie.
- L'enveloppe extérieure ne devrait porter aucune marque à l'exception des adresses du destinataire et de l'expéditeur, et de l'affranchissement.
- Une mention du type « Renferme des renseignements confidentiels » devrait figurer sur les deux faces de l'enveloppe intérieure.

GABARIT SEULEMENT

Demande de prorogation du délai imparti pour l'élaboration d'un plan de prévention de la pollution en vertu de l'article 56 de la LCPE, 1999

Présentée le : _____

Nota : Ce formulaire présente un modèle de la portée et du type de renseignements qui peuvent être nécessaires. Il sera modifié, au besoin, au cas par cas.

Se reporter au feuillet intitulé « Instructions pour remplir une Demande de prorogation du délai imparti pour l'élaboration d'un plan de prévention de la pollution » pour la marche à suivre pour remplir ce formulaire.

1.0 Renseignements sur l'installation

Nom de l'entreprise : _____ Nom de l'installation : _____

Adresse de l'installation : _____

Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____

(facultatif) Latitude : _____ Longitude : _____

Personne-ressource technique : _____ Tél : _____ Fax : _____ Courriel : _____

Personne-ressource entreprise : _____ Tél : _____ Fax : _____ Courriel : _____

Code SCIAN primaire (voir liste ci-jointe) : _____

Code de la Classification type d'industrie (CTI) : _____

2.0 Avis publié dans la Partie 1 de la *Gazette du Canada* en vertu de l'article 56 de la LCPE, 1999

Date de l'avis : _____ Numéro de référence de l'avis : _____

3.0 Délai demandé pour l'élaboration du plan

On demande que la date à laquelle un Plan de prévention de la pollution doit être élaboré aux termes de l'Avis publié dans la *Gazette* (partie 2.0 ci-dessus) soit prorogée au _____ pour l'installation identifiée à la partie 1.0 ci-dessus. Il est entendu qu'une déclaration à l'effet que le plan a été élaboré et qu'il est en cous d'exécution doit être présentée à l'aide du formulaire prescrit dans les 30 jours suivant cette date.

4.0 Justification de la demande

Expliquer pourquoi il est nécessaire de disposer d'un délai plus long pour élaborer le plan.

5.0 Autorisation

J'ai lu cette demande, j'ai compris son contenu et je confirme que les renseignements présentés sont corrects.

_____ _____

Signature Date

Nom : _____

Titre : _____

Demande de prorogation du délai imparti pour l'exécution d'un plan de prévention de la pollution en vertu de l'article 56 de la LCPE, 1999

Numéro de la déclaration : _____ **Présentée le :** _____

Nota : Ce formulaire présente un modèle de la portée et du type de renseignements qui peuvent être nécessaires. Il sera modifié, au besoin, au cas par cas.

Se reporter au feuillet intitulé « Instructions pour remplir une Demande de prorogation du délai imparti pour l'exécution d'un plan de prévention de la pollution » pour la marche à suivre pour remplir ce formulaire.

1.0 Renseignements sur l'installation

Nom de l'entreprise : _____ Nom de l'installation : _____

Adresse de l'installation : _____

Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____

(facultatif) Latitude : _____ Longitude : _____

Personne-ressource technique : _____ Tél : _____ Fax : _____ Courriel : _____

Personne-ressource entreprise : _____ Tél : _____ Fax : _____ Courriel : _____

Code SCIAN primaire (voir liste ci-jointe) : _____

Code de la Classification type d'industrie (CTI) : _____

2.0 Avis publié dans la Partie 1 de la *Gazette du Canada* en vertu de l'article 56 de la LCPE, 1999

Date de l'avis : _____ Numéro de référence de l'avis : _____

3.0 Délai demandé pour l'exécution du plan

On demande que la date à laquelle un Plan de prévention de la pollution doit être exécuté aux termes de l'Avis publié dans la *Gazette* (partie 2.0 ci-dessus) soit prorogée au _____ pour l'installation identifiée à la partie 1.0 ci-dessus. Il est entendu qu'une déclaration à l'effet que le plan a été exécuté doit être présentée à l'aide du formulaire prescrit dans les 30 jours suivant cette date.

4.0 Justification de la demande

Expliquer pourquoi il est nécessaire de disposer d'un délai plus long pour exécuter le plan.

5.0 Répercussions anticipées de la demande de prorogation sur les facteurs à prendre en considération

Décrire les répercussions anticipées de la demande de prorogation sur l'environnement, en touchant spécifiquement tout facteur à prendre en considération dans l'Avis de la *Gazette du Canada* publié en vertu de l'article 56.

6.0 Autorisation

J'ai lu cette demande, j'ai compris son contenu et je confirme que les renseignements présentés sont corrects

_____ _____

Signature Date

Nom : _____

Titre : _____

ANNEXE 5 : MODÈLES DE DÉCLARATIONS AUX TERMES DE L'ARTICLE 58

Contexte

Les personnes tenues de préparer un plan P2 doivent soumettre deux types de déclarations au ministre :

- ***Déclaration confirmant l'élaboration :*** dans les 30 jours suivant la fin du délai imparti pour élaborer le plan, une déclaration indiquant que le plan a été élaboré et qu'il est en cours d'exécution; et,

- ***Déclaration confirmant l'exécution :*** dans les 30 jours suivant la fin du délai imparti pour exécuter le plan, une déclaration indiquant que l'exécution du plan a été menée à bien.

En outre, si les renseignements contenus dans l'une ou l'autre de ces déclarations deviennent par la suite faux ou trompeurs, il faut alors déposer une ***déclaration corrective*** dans les 30 jours suivants. Cette exigence s'appliquerait par exemple dans le cas où la personne apprend que les résultats prévus ou les échéanciers définis dans la Déclaration confirmant l'élaboration sont inexacts.

Dans certains cas, le ministre peut également exiger des ***rapports provisoires*** (voir annexe 6).

Les personnes qui désirent utiliser des plans P2 préparés à d'autres fins seront tenues de soumettre les déclarations prévues en application de l'article 58 ainsi que les rapports provisoires demandés.

Ces documents sont requis afin de permettre au ministre d'évaluer dans quelle mesure les plans P2 contribuent à l'atteinte des objectifs de gestion du risque pour l'environnement et la santé humaine posés par les substances toxiques aux termes de la LCPE.

Ces formulaires donnent un exemple de l'étendue et du type d'information qu'il peut être demandé de fournir dans les déclarations d'élaboration prescrites par l'article 58.

Le formulaire sera au besoin modifié au cas par cas, pour faire en sorte que l'information pertinente à la gestion du risque posé par la ou les substances toxiques aux termes de la LCPE est recueillie. Il pourra être modifié selon la nature de la ou des substances toxiques aux termes de la LCPE en question (rejet industriel ou produit du commerce) et l'objectif de gestion du risque du gouvernement fédéral pour chaque substance (p. ex. basé sur l'utilisation ou le rejet).

Affichage de l'information

Le ministre affichera sur la Voie verte et dans le Registre environnemental de la LCPE toutes les demandes et tous les rapports provisoires qui lui ont été présentés.

Renseignements confidentiels

Dans la plupart des cas, les personnes visées devraient être en mesure de fournir l'information requise dans les déclarations et les rapports provisoires sans divulguer de renseignements confidentiels.

Toute personne soumettant de l'information au ministre est autorisée à demander, en vertu de l'article 313, à ce que des renseignements précis bénéficient d'un traitement confidentiel.

La demande de confidentialité doit clairement définir l'information précisément touchée par cette demande. Elle doit également être accompagnée de toute information prescrite par les règlements promulgués en vertu de l'article 319 de la LCPE, 1999.

Ces demandes seront revues à la lumière des dispositions des articles 315 à 321 de la LCPE, 1999 et de l'article 20 de la *Loi sur l'accès à l'information.*

Des mesures de précaution devraient être prises au moment de la présentation, en vertu de la partie 4 de la LCPE, 1999, de renseignements pour lesquels une demande de confidentialité a été présentée. Les précautions à prendre sont entre autres les suivantes :

-
    - Les documents confidentiels devraient être mis dans deux enveloppes, que l'on glissera ensuite dans l'enveloppe de messagerie.
    - L'enveloppe extérieure ne devrait porter aucune marque à l'exception des adresses du destinataire et de l'expéditeur, et de l'affranchissement.
    - Une mention du type « Renferme des renseignements confidentiels » devrait figurer sur les deux faces de l'enveloppe intérieure.

Déclaration en vertu de l'article 58 de la LCPE, 1999 confirmant qu'un plan de prévention de la pollution a été élaboré et qu'il est en cours d'exécution

Présentée le : _____

Nota : Ce formulaire présente un exemple de la portée et du type de renseignements qui peuvent être nécessaires. Il sera modifié, au besoin, au cas par cas.

Se reporter au feuillet intitulé « Instructions pour remplir une Déclaration en vertu de l'article 58 de la LCPE, 1999 confirmant qu'un plan de prévention de la pollution a été élaboré et qu'il est en cours d'exécution » pour la marche à suivre pour remplir ce formulaire.

1.0 Renseignements sur l'installation

Nom de l'entreprise : _____ Nom de l'installation : _____

Adresse de l'installation : _____

Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____

(facultatif) Latitude : _____ Longitude : _____

Personne-ressource technique : _____ Tél : _____ Fax : _____ Courriel : _____

Personne-ressource entreprise : _____ Tél : _____ Fax : _____ Courriel : _____

Code SCIAN primaire (voir liste ci-jointe) : _____

Code de la Classification type d'industrie (CTI) : _____

2.0 Avis publié dans la Partie 1 de la *Gazette du Canada* en vertu de l'article 56 de la LCPE, 1999

Date de l'avis : _____ Numéro de référence de l'avis : _____

S'il y a plusieurs substances identifiées dans l'avis, il faut remplir les parties 3.0 à 8.0 de la présente déclaration séparément pour chaque substance.

_____

La section qui suit (parties 3.0 à 8.0) doit être remplie séparément pour chaque substance identifiée dans l'avis de la Gazette.

3.0 Substance dans l'avis

Substance identifiée dans l'Avis de la *Gazette* pour laquelle l'information qui suit s'applique : _____
Numéro CAS :_____

Si l'Avis de la *Gazette* mentionne une valeur seuil, les émissions/productions/utilisations de la substance par cette installation sont-elles inférieures au seuil décrit dans l'Avis? Oui Non
Dans l'affirmative, remplissez seulement les parties 1.0, 2.0, 3.0 et 11.0 de la déclaration.

4.0 Correction

Ceci est-elle une modification à une déclaration soumise auparavant? Oui Non

Si oui, préciser le numéro de la déclaration : _____ . Veuillez compléter seulement les parties 1.0, 2.0, 3.0, 11.0 et toutes les autres parties pour lesquelles renseignements antérieurs rapportés sont devenus faux ou mal interprétés. Les renseignements antérieurs rapportés qui ne sont modifiés n'ont pas besoin d'être présentés à nouveau.

5.0 Utilisation de plans déjà élaborés

Utilisez-vous un plan P2 déjà préparé à titre volontaire? Oui Non

Utilisez-vous un plan P2 déjà préparé conformément à la prescription d'une autre législation? Oui Non

Si le plan a été élaboré conformément à la prescription d'une législation, décrivez cette prescription (p. ex. Ordonnance en application de l'alinéa 291(1)c) de la LCPE, 1999, Règlement de la ville de Toronto sur l'utilisation du réseau d'égout) :

_____

_____

6.0 Information de base avant d'avoir exécuté le plan P2

Faites-vous actuellement rapport à l'INRP concernant la substance identifiée à la partie 3.0 de l'INRP? Oui Non

Si oui, indiquez votre numéro d'INRP : _____

6.1 *Nature des activités*

Indiquez si votre installation fabrique, traite, distribue ou utilise d'une autre manière la substance identifiée à la partie 3.0, décrivez brièvement la nature de ces activités. Pour les sous-produits, identifiez les substances qui en sont la source. Vous pouvez identifier plusieurs activités.

Fabrication : Pour traitement sur place ; pour vente/distribution ; comme sous-produit ; comme impureté .
Description :_____

Traitement : Comme réactif ; comme élément de formulation ; comme élément d'un article ; réemballage seulement ; comme sous-produit .
Description :_____

Distribution : Vendue ou distribuée comme telle ; comme produit chimique ou composante ; vendue ou distribuée comme partie d'un produit .
Description :_____

Autre utilisation : Comme auxiliaire physique ou chimique ; comme auxiliaire technologique ; pour un usage d'appoint ou autre ; comme sous-produit .
Description :_____

6.2 *Rejets sur place*

Rejetez-vous la(les) substance(s) identifiée(s) à la partie 3.0 sur place? Oui Non
Si vous indiquez « oui », indiquez ci-dessous tous les rejets sur place de la substance, quelles que soient la concentration ou la quantité. Utilisez les unités précisées (p. ex. tonnes métriques) et les périodes indiquées (*à déterminer au cas par cas*).

6.2.1 Rejets atmosphériques :

Déclarez toutes les émissions de la substance dans l'atmosphère, en indiquant les rejets de cheminée ou les rejets ponctuels , les rejets de stockage ou de manutention , les rejets fugitifs , les déversements accidentels , les rejets liés à l'utilisation , et les rejets non ponctuels , ainsi que les rejets normaux et les rejets accidentels ou anormaux.

REJETS ATMOSPHÉRIQUES TOTAUX _____ **(A)**

6.2.2 Injections souterraines :

Déclarez la quantité de substance injectée sur place.

INJECTIONS SOUTERRAINES TOTALES _____ **(B)**

6.2.3 Rejets dans les eaux de surface :

Déclarez tous les rejets de substance dans les eaux de surface, en indiquant les rejets directs □, les déversements accidentels □, les fuites □, les rejets liés à l'utilisation □, et les autres rejets dans les eaux de surface □.

REJETS TOTAUX DANS LES EAUX DE SURFACE _____ **(C)**

6.2.4 Rejets dans le sol :

Déclarez tous les rejets de substance dans le sol se trouvant *à l'intérieur* des limites de votre installation, en indiquant l'enfouissement □, le traitement par épandage □, les déversements accidentels □, les fuites □, les rejets liés à l'utilisation □, et les autres rejets dans le sol □. Ne déclarez pas les éliminations dans le sol hors site. Les transferts de la substance pour fins d'élimination sont déclarés à la partie 6.3.

REJETS TOTAUX DANS LE SOL _____ **(D)**

6.2.5 QUANTITÉ TOTALE REJETÉE SUR PLACE : A+B+C+D= _____ **(E)**

6.3 *Transferts hors site*

Les transferts à l'extérieur du site englobent trois activités : distribution; recyclage; et élimination.

- La « distribution » fait référence aux activités au terme desquelles la substance toxique en question est vendue ou distribuée seule, ou intégrée à un produit, à des personnes autres que l'installation ou l'entreprise soumettant le rapport.
- Le « recyclage » fait référence à des activités empêchant une matière ou un élément d'une matière de devenir un déchet destiné à l'élimination finale.
- « élimination » se dit de l'élimination finale de la substance (p. ex., l'enfouissement) ou du stockage et du traitement (p. ex., la stabilisation) précédent l'élimination finale.

6.3.1 Distribution de produit

Pour chaque quantité de la substance identifiée à la partie 3.0 distribuée à l'extérieur du site, utilisez le tableau ci-dessous pour déclarer :

- la quantité distribuée comme produit chimique ou composé (à l'aide des unités et des périodes précisées);
- la quantité distribuée comme partie d'un produit (à l'aide des unités et des périodes précisées);
- l'usage prévu de la substance (pour la période précisée);
- la méthode prévue pour l'élimination de la substance, du produit ou du composé, si elle est connue (pour la période précisée).

Il n'est pas nécessaire de déclarer les matières comprenant la substance qui sont transférées à l'extérieur du site pour élimination ou recyclage; celles-ci doivent être indiquées aux parties 6.3.2 et 6.3.3.

Méthode de distribution	**Quantité de substance identifiée à la partie 3.0**	**Usage prévu**	**Méthode d'élimination prévue**
Distribuée comme produit chimique ou composé			
Distribué comme un composant du produit			
TOTAL DISTRIBUÉ HORS SITE (F)			

6.3.2 Transferts hors site en vue d'une élimination

Déclarez la quantité de la substance transférée hors site en vue d'une élimination finale ou d'un stockage et du traitement précédant l'élimination finale en utilisant les unités et les périodes précisées. Déclarez la masse nette de la substance expédiée dans une installation de traitement extérieure, et non la masse totale du mélange contenant la substance. Déclarez les transferts vers le premier emplacement hors site seulement. Ne déclarez pas tous les transferts subséquents effectués par l'entreprise d'élimination des déchets. Ne tenez pas compte des matières qui contiennent la substance et qui sont recyclées hors site; celles-ci doivent être indiquées à la partie 6.3.3.

TOTAL DE LA SUBSTANCE ÉLIMINÉE HORS SITE _____ **(G)**

6.3.3 Transferts hors site en vue d'un recyclage

Déclarez la quantité de la substance transférée hors site en vue d'un recyclage, en utilisant les unités et les périodes précisées. Ne déclarez que la masse nette de la substance qui est transférée hors site en vue du recyclage, et non la masse totale du mélange contenant la substance.

TOTAL DE LA SUBSTANCE RECYCLÉE HORS SITE _____ **(H)**

6.4 *Information de référence supplémentaire*

Inscrivez toute information de référence supplémentaire requise par l'Avis (*p. ex., équipement et mesures de prévention de la pollution existants*).

7.0 Résultats prévus, échéanciers et méthodes

Dans le tableau ci-dessous, décrivez les mesures prévues lors de la mise en œuvre du plan P2, et les réductions prévues correspondantes des rejets ou transferts de la substance identifiée à la partie 3.0. Déclarez ces réductions par rapport à l'information de base exposée à la partie 6.0 en utilisant les unités précisées. La date prévue (colonne E) pour ces réductions devrait être avant le délai imparti pour l'exécution du plan, précisé dans l'Avis.

Dans la colonne B ci-dessous, indiquez les méthodes P2 qui seront mises en œuvre.

- *Remplacement de matériaux ou de matières premières*
- *Conception ou amélioration de produits*
- *Modifications d'équipement ou de processus*
- *Prévention des fuites et déversements accidentels*
- *Amélioration des techniques d'achats*
- *Réutilisation, recyclage ou récupération sur place*
- *Amélioration de la gestion des inventaires*
- *Bonnes pratiques d'exploitation ou formation*
- *Autre*

Dans la colonne C ci-dessous, indiquez d'autres méthodes de protection de l'environnement qui seront mises en œuvre.

- *Récupération d'énergie*
- *Recyclage hors site*
- *Incinération avec récupération d'énergie*
- *Traitement des déchets*
- *Limitation de la pollution*
- *Élimination sécuritaire*
- *Autre*

A. Mesure prévue pour atteindre les réductions	B. Méthode(s) P2 (le cas échéant)	C. Autres méthodes de protection de l'environnement (le cas échéant)	D. Réduction prévue (par rapport à l'information de base)	E. Date d'achèvement prévue

Pour chacune des rubriques qui suivent, indiquez si la quantité correspond à une augmentation ou à une réduction pour la substance identifiée à la partie 3.0.

7.1 Changement total prévu pour les rejets sur place : _____
7.2 Changement total prévu pour la distribution du produit hors site : _____
7.3 Changement total prévu pour le transfert hors site en vue de l'élimination : _____
7.4 Changement total prévu pour le transfert hors site en vue du recyclage : _____

8.0 Activités de surveillance et de compte rendu

Décrivez brièvement les indicateurs choisis pour évaluer les progrès, le plan de surveillance (y compris la fréquence), et les éléments de déclaration du plan de prévention de la pollution par rapport à la substance identifiée à la partie 3.0.

Ceci termine la section (parties 3.0 à 8.0) à remplir séparément pour chaque substance identifiée dans l'Avis de la Gazette.

9.0 Facteurs à prendre en considération

Décrivez comment le plan de prévention de la pollution tient compte des « facteurs à prendre en considération » décrit dans l'Avis. Si certains facteurs n'ont pas été pris en considération, expliquez pourquoi.

10.0 Objectif de gestion du risque

Décrivez comment le plan présenté dans cette déclaration atteint le ou les objectifs de gestion du risque identifiés dans l'Avis de la *Gazette*, en prenant séparément chaque substance identifiée. Si ce plan n'atteint pas le ou les objectifs de gestion du risque, expliquez pourquoi.

11.0 Autorisation

J'ai lu cette demande, j'ai compris son contenu et je confirme que les renseignements présentés sont corrects.

_____ _____

Signature Date

Nom : _____

Titre : _____

Déclaration en vertu de l'article 58 de la LCPE, 1999 confirmant qu'un plan de prévention de la pollution a été exécuté

Numéro de la déclaration : _____ **Présentée le :** _____

Nota : Ce formulaire présente un exemple de la portée et du type de renseignements qui peuvent être nécessaires. Il sera modifié, au besoin, au cas par cas.

Se reporter au feuillet intitulé « Instructions pour remplir une Déclaration en vertu de l'article 58 de la LCPE, 1999 confirmant qu'un plan de prévention de la pollution a été exécuté » pour la marche à suivre pour remplir ce formulaire.

1.0 Renseignements sur l'installation

Nom de l'entreprise : _____ Nom de l'installation : _____

Adresse de l'installation : _____

Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____

(facultatif) Latitude : _____ Longitude : _____

Personne-ressource technique : _____ Tél : _____ Fax : _____ Courriel : _____

Personne-ressource entreprise : _____ Tél : _____ Fax : _____ Courriel : _____

Code SCIAN primaire (voir liste ci-jointe) : _____

Code de la Classification type d'industrie (CTI) : _____

2.0 Avis publié dans la Partie 1 de la *Gazette du Canada* en vertu de l'article 56 de la LCPE, 1999

Date de l'avis : _____ Numéro de référence de l'avis : _____

S'il y a plusieurs substances identifiées dans l'avis, il faut remplir les parties 3.0 à 7.0 de la présente déclaration séparément pour chaque substance.

La section qui suit (parties 3.0 à 7.0) doit être remplie séparément pour chaque substance identifiée dans l'avis de la Gazette.

3.0 Substance dans l'Avis

Substance identifiée dans l'Avis de la *Gazette* pour laquelle l'information qui suit s'applique : _____
Numéro CAS :_____

Si l'Avis de la *Gazette* mentionne une valeur seuil, les émissions/productions/utilisations de la substance par cette installation sont-elles inférieures au seuil décrit dans l'Avis? Oui Non
Dans l'affirmative, remplissez seulement les parties 1.0, 2.0, 3.0 et 8.0 de la déclaration.

4.0 Correction

Ceci est-elle une modification à une déclaration soumise auparavant? Oui Non

Si oui, préciser le numéro de la déclaration : _____ . Veuillez compléter seulement les parties 1.0, 2.0, 3.0, 8.0 et toutes les autres parties pour lesquelles renseignements antérieurs rapportés sont devenus faux ou mal interprétés. Les renseignements antérieurs rapportés qui ne sont modifiés n'ont pas besoin d'être présentés à nouveau.

5.0 Information de base après avoir exécuté le plan P2

Faites-vous actuellement rapport à l'INRP concernant la substance identifiée à la partie 3.0 de l'INRP? Oui Non
Si oui, indiquez votre numéro d'INRP : _____

5.1 *Nature des activités*

Indiquez si votre installation fabrique, traite, distribue ou utilise d'une autre manière la substance identifiée à la partie 3.0, décrivez brièvement la nature de ces activités. Pour les sous-produits, identifiez les substances qui en sont la source. Vous pouvez identifier plusieurs activités.

Fabrication : Pour traitement sur place ☐ ; pour vente/distribution ☐ ; comme sous-produit ☐ ; comme impureté ☐.
Description :_____

Traitement : Comme réactif ☐ ; comme élément de formulation ☐ ; comme élément d'un article ☐ ; réemballage seulement ☐ ; comme sous-produit ☐.
Description :_____

Distribution : Vendue ou distribuée comme telle ☐ ; comme produit chimique ou composante ☐ ; vendue ou distribuée comme partie d'un produit ☐.
Description :_____

Autre utilisation : Comme auxiliaire physique ou chimique ☐ ; comme auxiliaire technologique ☐ ; pour un usage d'appoint ou autre ☐ ; comme sous-produit ☐.
Description :_____

5.2 *Rejets sur place*

Rejetez-vous la(les) substance(s) identifiée(s) à la partie 3.0 sur place? ☐ Oui ☐ Non
Si vous indiquez « oui », indiquez ci-dessous tous les rejets sur place de la substance, quelles que soient la concentration ou la quantité. Utilisez les unités précisées (p. ex. tonnes métriques) et les périodes indiquées (*à déterminer au cas par cas*).

5.2.1 Rejets atmosphériques :

Déclarez toutes les émissions de la substance dans l'atmosphère, en indiquant les rejets de cheminée ou les rejets ponctuels ☐, les rejets de stockage ou de manutention ☐, les rejets fugitifs ☐, les déversements accidentels ☐, les rejets liés à l'utilisation ☐, et les rejets non ponctuels ☐, ainsi que les rejets normaux et les rejets accidentels ou anormaux.

REJETS ATMOSPHÉRIQUES TOTAUX _____ **(A)**

5.2.2 Injections souterraines :

Déclarez la quantité de substance injectée sur place.

INJECTIONS SOUTERRAINES TOTALES _____ **(B)**

5.2.3 Rejets dans les eaux de surface :

Déclarez tous les rejets de substance dans les eaux de surface, en indiquant les rejets directs ☐, les déversements accidentels ☐, les fuites ☐, les rejets liés à l'utilisation ☐, et les autres rejets dans les eaux de surface ☐.

REJETS TOTAUX DANS LES EAUX DE SURFACE _____ **(C)**

5.2.4 Rejets dans le sol :

Déclarez tous les rejets de substance dans le sol se trouvant *à l'intérieur* des limites de votre installation, en indiquant l'enfouissement ☐, le traitement par épandage ☐, les déversements accidentels ☐, les fuites ☐, les rejets liés à l'utilisation ☐, et les autres rejets dans le sol ☐. Ne déclarez pas les éliminations dans le sol hors site. Les transferts de la substance pour fins d'élimination sont déclarés à la partie 6.3.

REJETS TOTAUX DANS LE SOL _____ **(D)**

5.2.5 **QUANTITÉ TOTALE REJETÉE SUR PLACE** : A+B+C+D= _____ **(E)**

5.3 *Transferts hors site*

Les transferts à l'extérieur du site englobent trois activités : distribution; recyclage; et élimination.

- La « distribution » fait référence aux activités au terme desquelles la substance toxique en question est vendue ou distribuée seule, ou intégrée à un produit, à des personnes autres que l'installation ou l'entreprise soumettant le rapport.
- Le « recyclage » fait référence à des activités empêchant une matière ou un élément d'une matière de devenir un déchet destiné à l'élimination finale.
- « élimination » se dit de l'élimination finale de la substance (p. ex., l'enfouissement) ou du stockage et du traitement (p. ex., la stabilisation) précédent l'élimination finale.

5.3.1 Distribution de produit

Pour chaque quantité de la substance identifiée à la partie 3.0 distribuée à l'extérieur du site, utilisez le tableau ci-dessous pour déclarer :

- la quantité distribuée comme produit chimique ou composé (à l'aide des unités et des périodes précisées);
- la quantité distribuée comme partie d'un produit (à l'aide des unités et des périodes précisées):
- l'usage prévu de la substance (pour la période précisée);
- la méthode prévue pour l'élimination de la substance, du produit ou du composé, si elle est connue (pour la période précisée).

Il n'est pas nécessaire de déclarer les matières comprenant la substance qui sont transférées à l'extérieur du site pour élimination ou recyclage; celles-ci doivent être indiquées aux parties 5.3.2 et 5.3.3.

Méthode de distribution	Quantité de substance identifiée à la partie 3.0	Usage prévu	Méthode d'élimination prévue
Distribuée comme produit chimique ou composé			
Distribuée comme un composant du produit			
TOTAL DISTRIBUÉ HORS SITE (F)			

5.3.2 Transferts hors site en vue d'une élimination

Déclarez la quantité de la substance transférée hors site en vue d'une élimination finale ou d'un stockage et du traitement précédant l'élimination finale en utilisant les unités et les périodes précisées. Déclarez la masse nette de la substance expédiée dans une installation de traitement extérieure, et non la masse totale du mélange contenant la substance. Déclarez les transferts vers le premier emplacement hors site seulement. Ne déclarez pas tous les transferts subséquents effectués par l'entreprise d'élimination des déchets. Ne tenez pas compte des matières qui contiennent la substance et qui sont recyclées hors site; celles-ci doivent être indiquées à la partie 5.3.3.

TOTAL DE LA SUBSTANCE ÉLIMINÉE HORS SITE _____ **(G)**

5.3.3 Transferts hors site en vue d'un recyclage

Déclarez la quantité de la substance transférée hors site en vue d'un recyclage, en utilisant les unités et les périodes précisées. Ne déclarez que la masse nette de la substance qui est transférée hors site en vue du recyclage, et non la masse totale du mélange contenant la substance.

TOTAL DE LA SUBSTANCE RECYCLÉE HORS SITE _____ **(H)**

5.4 *Information de référence supplémentaire*

Inscrivez toute information de référence supplémentaire requise par l'Avis.

6.0 *Résultats obtenus et méthodes utilisées*

Dans le tableau ci-dessous, décrivez les mesures adoptées lors de la mise en œuvre du plan P2, et les réductions correspondantes des rejets ou transferts de la substance identifiée à la partie 3.0 et la méthode utilisée pour atteindre ces résultats. Déclarez ces réductions par rapport à l'information de base exposée à la partie 5.0 en utilisant les unités précisées.

Dans la colonne B ci-dessous, indiquez les méthodes P2 qui ont été mises en œuvre.

- *Remplacement de matériaux ou de matières premières*
- *Conception ou amélioration de produits*
- *Modifications d'équipement ou de processus*
- *Prévention des fuites et déversements accidentels*
- *Amélioration des techniques d'achats*
- *Réutilisation, recyclage ou récupération sur place*
- *Amélioration de la gestion des inventaires*
- *Bonnes pratiques d'exploitation ou formation*
- *Autre*

Dans la colonne C ci-dessous, indiquez d'autres méthodes de protection de l'environnement qui ont été mises en œuvre.

- *Récupération d'énergie*
- *Recyclage hors site*
- *Incinération avec récupération d'énergie*
- *Traitement des déchets*
- *Limitation de la pollution*
- *Élimination sécuritaire*
- *Autre*

A. Activité mise à exécution	B. Méthode(s) P2 (le cas échéant)	C. Autres méthodes de protection de l'environnement (le cas échéant)	D. Réduction obtenue	E. Date d'achèvement

Pour chacune des rubriques qui suivent, indiquez si la quantité correspond à une augmentation ou à une réduction pour la substance identifiée à la partie 3.0.

6.1 Changement total pour les rejets sur place : _____

6.2 Changement total pour la distribution du produit hors site : _____

6.3 Changement total pour le transfert hors site en vue de l'élimination : _____

6.4 Changement total pour le transfert hors site en vue du recyclage : _____

6.5 Là où les résultats échéanciers et mesures sont différents des résultats anticipés, décrits dans la partie 7.0 de la « Déclaration au titre de l'article 58 de la LCPE, 1999 confirmant que le plan P2 a été élaboré et qu'il est en cours d'exécution » et toute modification subséquente, décrivez brièvement pourquoi :

7.0 Activités de surveillance et de compte rendu

Décrivez brièvement les activités de surveillance, de mesure de la performance et de déclaration du plan de prévention de la pollution qui ont été mises en œuvre, c.-à-d. comment les progrès ont été mesurés, suivis, déclarés et évalués par rapport à la substance identifiée à la partie 3.0. Lorsque celles-ci diffèrent de celles qui ont été prévues dans la Déclaration confirmant qu'un plan P2 a été élaboré et qu'il est en cours d'exécution en vertu de l'article 58 de la LCPE, 1999 et de ses modifications, décrivez les différences.

Ceci termine la section (parties 3.0 à 7.0) à remplir séparément pour chaque substance identifiée dans l'Avis de la Gazette.

8.0 Autorisation

J'ai lu cette demande, j'ai compris son contenu et je confirme que les renseignements présentés sont corrects.

_____ _____

Signature Date

Nom : _____

Titre : _____

ANNEXE 6 : MODÈLES DE RAPPORTS PROVISOIRES

Contexte

Dans certains cas, le ministre peut exiger, en vertu de l'alinéa 56(2)(*f*) que des rapports provisoires lui soient présentés régulièrement (p. ex. une fois par an). Ces rapports ont pour objet de l'informer des progrès réalisés par les personnes visées en ce qui a trait à leurs plans, sur une base régulière.

Parmi les cas où des rapports provisoires peuvent être exigés figurent les suivants :

- l'on a accordé un long délai pour l'exécution des plans P2;
- la substance toxique aux termes de la LCPE pour laquelle les plans P2 sont élaborés et exécutés n'est pas visée par l'INRP; et/ou
- le seuil de déclaration déclenchant l'élaboration et l'exécution de plans P2 est inférieur à celui de l'INRP.

L'échéancier précis de ces rapports et leur teneur seront précisés dans l'avis prévu à l'article 56.

Ce formulaire présente l'étendue et les types d'information qu'il peut être demandé de fournir dans les rapports provisoires. Il peut au besoin être modifié au cas par cas, pour faire en sorte que l'information pertinente pour la gestion du risque posé par la ou les substances toxiques aux termes de la LCPE soit recueillie.

Affichage de l'information

Le ministre affichera sur la Voie verte et dans le Registre environnemental de la LCPE tous les rapports provisoires qui lui seront présentés.

Renseignements confidentiels

Dans la plupart des cas, les personnes visées devraient être en mesure de fournir l'information requise dans les rapports provisoires sans divulguer de renseignements confidentiels.

Toute personne soumettant de l'information au ministre est autorisée à demander, en vertu de l'article 313, à ce que des renseignements précis bénéficient d'un traitement confidentiel.

La demande de confidentialité doit clairement définir l'information précisément touchée par cette demande. Elle doit également être accompagnée de toute information prescrite par les règlements promulgués en vertu de l'article 319 de la LCPE, 1999.

Ces demandes seront revues à la lumière des dispositions des articles 315 à 321 de la LCPE, 1999 et de l'article 20 de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Des mesures de précaution devraient être prises au moment de la présentation, en vertu de la partie 4 de la LCPE, 1999, de renseignements pour lesquels une demande de confidentialité a été présentée. Les précautions à prendre sont entre autres les suivantes :

- Les documents confidentiels devraient être mis dans deux enveloppes, que l'on glissera ensuite dans l'enveloppe extérieure de messagerie.
- L'enveloppe extérieure ne devrait porter aucune marque à l'exception des adresses du destinataire et de l'expéditeur, et de l'affranchissement.
- Une mention du type « Renferme des renseignements confidentiels » devrait figurer sur les deux faces de l'enveloppe intérieure.

Rapport provisoire

Numéro de la déclaration : _____ Présentée le : _____

Nota : Ce formulaire présente un exemple de la portée et du type de renseignements qui peuvent être nécessaires. Il sera modifié, au besoin, au cas par cas.

Se reporter au feuillet intitulé « Instructions pour remplir un rapport provisoire » pour la marche à suivre pour remplir ce formulaire.

1.0 Renseignements sur l'installation

Nom de l'entreprise : _____ Nom de l'installation : _____

Adresse de l'installation : _____

Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____

(facultatif) Latitude : _____ Longitude : _____

Personne-ressource technique : _____ Tél : _____ Fax : _____ Courriel : _____

Personne-ressource entreprise : _____ Tél : _____ Fax : _____ Courriel : _____

Code SCIAN primaire (voir liste ci-jointe) : _____

Code de la Classification type d'industrie (CTI) : _____

2.0 Avis publié dans la Partie 1 de la *Gazette du Canada* en vertu de l'article 56 de la LCPE, 1999

Date de l'avis : _____ Numéro de référence de l'avis : _____

S'il y a plusieurs substances identifiées dans l'avis, il faut remplir les parties 3.0 à 7.0 de la présente déclaration séparément pour chaque substance.

_____

La section qui suit (parties 3.0 à 7.0) doit être remplie séparément pour chaque substance identifiée dans l'avis de la Gazette.

3.0 Substance dans l'Avis

Substance identifiée dans l'Avis de la *Gazette* pour laquelle l'information qui suit s'applique : _____
Numéro CAS :_____

Si l'Avis de la *Gazette* mentionne une valeur seuil, les émissions/productions/utilisations de la substance par cette installation sont-elles inférieures au seuil décrit dans l'Avis? Oui Non
Dans l'affirmative, remplissez seulement les parties 1.0, 2.0, 3.0 et 8.0 de la déclaration.

4.0 Correction

Ceci est-elle une modification à une déclaration soumise auparavant? Oui Non

Si oui, préciser le numéro de la déclaration : _____ . Veuillez compléter seulement les parties 1.0, 2.0, 3.0, 8.0 et toutes les autres parties pour lesquelles renseignements antérieurs rapportés sont devenus faux ou mal interprétés. Les renseignements antérieurs rapportés qui ne sont modifiés n'ont pas besoin d'être présentés à nouveau.

5.0 Information de base après avoir exécuté le plan P2

Faites-vous actuellement rapport à l'INRP concernant la substance identifiée à la partie 3.0 de l'INRP? Oui Non
Si oui, indiquez votre numéro d'INRP : _____

5.1 *Nature des activités*

Indiquez si votre installation fabrique, traite, distribue ou utilise d'une autre manière la substance identifiée à la partie 3.0, décrivez brièvement la nature de ces activités. Pour les sous-produits, identifiez les substances qui en sont la source. Vous pouvez identifier plusieurs activités.

Fabrication : Pour traitement sur place ; pour vente/distribution ; comme sous-produit ; comme impureté .
Description :_____

Traitement : Comme réactif ; comme élément de formulation ; comme élément d'un article ; réemballage seulement ; comme sous-produit .
Description :_____

Distribution : Vendue ou distribuée comme telle ; comme produit chimique ou composante ; vendue ou distribuée comme partie d'un produit .
Description :_____

Autre utilisation : Comme auxiliaire physique ou chimique ; comme auxiliaire technologique ; pour un usage d'appoint ou autre ; comme sous-produit .
Description :_____

5.2 *Rejets sur place*

Rejetez-vous la(les) substance(s) identifiée(s) à la partie 3.0 sur place? Oui Non
Si vous indiquez « oui », indiquez ci-dessous tous les rejets sur place de la substance, quelles que soient la concentration ou la quantité. Utilisez les unités précisées (p. ex. tonnes métriques) et les périodes indiquées (*à déterminer au cas par cas*).

5.2.1 Rejets atmosphériques :

Déclarez toutes les émissions de la substance dans l'atmosphère, en indiquant les rejets de cheminée ou les rejets ponctuels , les rejets de stockage ou de manutention , les rejets fugitifs , les déversements accidentels , les rejets liés à l'utilisation , et les rejets non ponctuels , ainsi que les rejets normaux et les rejets accidentels ou anormaux.

REJETS ATMOSPHÉRIQUES TOTAUX _____ **(A)**

5.2.2 Injections souterraines :

Déclarez la quantité de substance injectée sur place.

INJECTIONS SOUTERRAINES TOTALES _____ **(B)**

5.2.3 Rejets dans les eaux de surface :

Déclarez tous les rejets de substance dans les eaux de surface, en indiquant les rejets directs , les déversements accidentels , les fuites , les rejets liés à l'utilisation , et les autres rejets dans les eaux de surface .

REJETS TOTAUX DANS LES EAUX DE SURFACE _____ **(C)**

5.2.4 Rejets dans le sol :

Déclarez tous les rejets de substance dans le sol se trouvant *à l'intérieur* des limites de votre installation, en indiquant l'enfouissement , le traitement par épandage , les déversements accidentels , les fuites , les rejets liés à l'utilisation , et les autres rejets dans le sol . Ne déclarez pas les éliminations dans le sol hors site. Les transferts de la substance pour fins d'élimination sont déclarés à la partie 6.3.

REJETS TOTAUX DANS LE SOL _____ **(D)**

5.2.5 **QUANTITÉ TOTALE REJETÉE SUR PLACE** : A+B+C+D= _____ **(E)**

5.3 *Transferts hors site*

Les transferts à l'extérieur du site englobent trois activités : distribution; recyclage; et élimination.

- La « distribution » fait référence aux activités au terme desquelles la substance toxique en question est vendue ou distribuée seule, ou intégrée à un produit, à des personnes autres que l'installation ou l'entreprise soumettant le rapport.
- Le « recyclage » fait référence à des activités empêchant une matière ou un élément d'une matière de devenir un déchet destiné à l'élimination finale.
- « élimination » se dit de l'élimination finale de la substance (p. ex., l'enfouissement) ou du stockage et du traitement (p. ex., la stabilisation) précédent l'élimination finale.

5.3.1 Distribution de produit

Pour chaque quantité de la substance identifiée à la partie 3.0 distribuée à l'extérieur du site, utilisez le tableau ci-dessous pour déclarer :

- la quantité distribuée comme produit chimique ou composé (à l'aide des unités et des périodes précisées);
- la quantité distribuée comme partie d'un produit (à l'aide des unités et des périodes précisées);
- l'usage prévu de la substance (pour la période précisée);
- la méthode prévue pour l'élimination de la substance, du produit ou du composé, si elle est connue (pour la période précisée).

Il n'est pas nécessaire de déclarer les matières comprenant la substance qui sont transférées à l'extérieur du site pour élimination ou recyclage; celles-ci doivent être indiquées aux parties 5.3.2 et 5.3.3.

Méthode de distribution	**Quantité de substance identifiée à la partie 3.0**	**Usage prévu**	**Méthode d'élimination prévue**
Distribuée comme produit chimique ou composé			
Distribuée comme un composant du produit			
TOTAL DISTRIBUÉ HORS SITE (F)			

5.3.2 Transferts hors site en vue d'une élimination

Déclarez la quantité de la substance transférée hors site en vue d'une élimination finale ou d'un stockage et du traitement précédant l'élimination finale en utilisant les unités et les périodes précisées. Déclarez la masse nette de la substance expédiée dans une installation de traitement extérieure, et non la masse totale du mélange contenant la substance. Déclarez les transferts vers le premier emplacement hors site seulement. Ne déclarez pas tous les transferts subséquents effectués par l'entreprise d'élimination des déchets. Ne tenez pas compte des matières qui contiennent la substance et qui sont recyclées hors site; celles-ci doivent être indiquées à la partie 5.3.3.

TOTAL DE LA SUBSTANCE ÉLIMINÉE HORS SITE _____ **(G)**

5.3.3 Transferts hors site en vue d'un recyclage

Déclarez la quantité de la substance transférée hors site en vue d'un recyclage, en utilisant les unités et les périodes précisées. Ne déclarez que la masse nette de la substance qui est transférée hors site en vue du recyclage, et non la masse totale du mélange contenant la substance.

TOTAL DE LA SUBSTANCE RECYCLÉE HORS SITE _____ **(H)**

5.4 *Information de référence supplémentaire*

Décrivez toute information de référence supplémentaire requise par l'Avis.

6.0 Résultats obtenus et méthodes utilisées

Dans le tableau ci-dessous, décrivez les mesures adoptées lors de la mise en œuvre du plan P2, et les réductions correspondantes des rejets ou transferts de la substance identifiée à la partie 3.0 et la méthode utilisée pour atteindre ces résultats. Déclarez ces réductions par rapport à l'information de base exposée à la partie 5.0 en utilisant les unités précisées.

Dans la colonne B ci-dessous, indiquez les méthodes P2 qui ont été mises en œuvre.

- *Remplacement de matériaux ou de matières premières*
- *Conception ou amélioration de produits*
- *Modifications d'équipement ou de processus*
- *Prévention des fuites et déversements accidentels*
- *Amélioration des techniques d'achats*
- *Réutilisation, recyclage ou récupération sur place*
- *Amélioration de la gestion des inventaires*
- *Bonnes pratiques d'exploitation ou formation*
- *Autre*

Dans la colonne C ci-dessous, indiquez d'autres méthodes de protection de l'environnement qui ont été mises en œuvre.

- *Récupération d'énergie*
- *Recyclage hors site*
- *Incinération avec récupération d'énergie*
- *Traitement des déchets*
- *Limitation de la pollution*
- *Élimination sécuritaire*
- *Autre*

A. Activité mise à exécution	B. Méthode(s) P2 (le cas échéant)	C. Autres méthodes de protection de l'environnement (le cas échéant)	D. Réduction obtenue	E. Date d'achèvement

Pour chacune des rubriques qui suivent, indiquez si la quantité correspond à une augmentation ou à une réduction pour la substance identifiée à la partie 3.0.

6.1 Changement total pour les rejets sur place à ce jour : _____

6.2 Changement total pour la distribution du produit hors site à ce jour : _____

6.3 Changement total pour le transfert hors site en vue de l'élimination à ce jour : _____

6.4 Changement total pour le transfert hors site en vue du recyclage à ce jour : _____

6.5 Là où les résultats échéanciers et mesures sont différents des résultats anticipés, décrits dans la partie 7.0 de la « Déclaration au titre de l'article 58 de la LCPE, 1999 confirmant que le plan P2 a été élaboré et qu'il est en cours d'exécution » et toute modification subséquente, décrivez brièvement pourquoi :

7.0 Activités de surveillance et de compte rendu

Décrivez brièvement les activités de surveillance, de mesure de la performance et de déclaration du plan de prévention de la pollution qui ont été mises en œuvre, c.-à-d. comment les progrès ont été mesurés, suivis, déclarés et évalués par rapport à la substance identifiée à la partie 3.0. Lorsque celles-ci diffèrent de celles qui ont été prévues dans la Déclaration confirmant qu'un plan P2 a été élaboré et qu'il est en cours d'exécution en vertu de l'article 58 de la LCPE, 1999 et de ses modifications, décrivez les différences.

Ceci termine la section (parties 3.0 à 7.0) à remplir séparément pour chaque substance identifiée dans l'Avis de la Gazette.

8.0 Autorisation

J'ai lu cette demande, j'ai compris son contenu et je confirme que les renseignements présentés sont corrects.

_____ _____

Signature Date

Nom : _____

Titre : _____